Page LEXF

135e Année – N° 19

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - ÉGALITE - FRATERNITE

1er Juillet 1986

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 135
N° 19

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 1
no Tiurai 1986

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180

Annonces et avis :

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . 150 frs
Les mêmes renouvelées : la ligne. . 60 frs
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicats, etc.. la ligne. . . . . 108 frs

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Pages

Avis relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour. (J.O.R.F. du 3 juin 1986, page 6982) 781

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1986 23 mai Arrêté n° 694 BAC portant versement aux communes de Polynésie française d'acomptes provisionnels au titre de la dotation globale de fonctionnement 1986 servie par l'Etat - ministère de l'intérieur - (de janvier à mai 1986). . . 781

2 juin Arrêté n° 723 PEL.E3 portant organisation de deux concours pour le recrutement de deux commis des services extérieurs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française 782

2 juin Arrêté n° 724 BAC portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple des Marquises Sud (SIMAS). . 784

3 juin Arrêté n° 725 BPR relatif aux catégories d'opérations prioritaires éligibles à la dotation globale d'équipement. . . 786

Extraits

1986 20 mai Décisions n°s 678 et 679 PEL.E1 constatant la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française respectivement : - de Mme Nini Chanlo, agent de service du ministère de l'agriculture au L.E.P.A. d'Opunohu (Moorea) ; - de Mme Edna Sandford, agent de service spécialiste des services extérieurs du ministère de l'agriculture au L.E.P.A. d'Opunohu (Moorea). . . . 786

23 mai Arrêté n° 698 BCO portant acceptation d'un agent spécial de compagnie d'assurances. 786

29 mai Arrêté n° 705 CAB/DPC fixant les résultats de l'examen du brevet national de secourisme du 10 mai 1986 à l'école territoriale d'infirmiers/ières de Papeete (Mamao) 786

29 mai Décisions n°s 709 et 710 PEL.E1 constatant la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française respectivement : - de M. Jean-Louis Candelot, P.C.E.T. stagiaire au collège de Ua-Pou (Marquises) ; - de M. Raymond Gooding, P.C.E.T. menuisier au collège de Mataura (îles Australes) 786

29 mai Arrêté n° 712 PEL.E4 nommant M. Teissier Bernard, directeur adjoint du travail, chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales de la Polynésie française 787

5 juin Arrêtés n°s 732 CAB/MIL et 733 PEL. E4 portant respectivement : - composition et appel de la fraction de contingent 86-08 ; - composition de la commission administrative paritaire du personnel de la correction de l'Imprimerie officielle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française 787

Page LEXP

10 juin Arrêtés n°s 750 à 752 DRCL admettant des détenus à bénéficier de la libération conditionnelle (M. Mergen Pierre, M. Taatae Raphaël, M. Porutu Laurent) 787

5 juin Rectificatif n° 729 PEL.E4 à l'arrêté n° 1745 PEL.3 du 15 novembre 1985 portant avancement d'échelon, au titre de l'année 1985, des chefs de section et secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. 788

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

Présidence

Extraits

1986 5 juin Arrêté n° 476 PR relatif aux attributions du ministre de la santé et de l'environnement 788

5 juin Arrêté n° 478 PR portant nomination au cabinet du président du gouvernement 788

10 juin Arrêté n° 640 CM chargeant M. Gilbert Bechouche de l'intérim des fonctions de directeur de l'agence pour l'emploi et la formation professionnelle. 788

Vice-présidence, ministère de l'économie et des finances

1986 5 juin Arrêté n° 1364 VP portant institution d'une régie de recettes auprès du service de la promotion universitaire 788

5 juin Arrêté n° 1365 VP portant nomination de M. Guy Sem et Mlle Odile Lam respectivement régisseurs de recettes titulaire et suppléant au service de la promotion universitaire 789

9 juin Arrêté n° 630 CM habilitant le Président du gouvernement de la Polynésie française à représenter et défendre les intérêts du territoire dans tout éventuel contentieux qui l'opposerait au CEMAGREF 789

10 juin Arrêté n° 1398 VP portant modification des arrêtés n°s 434 FT et 435 FT du 10 février 1984 relatif à la régie d'avance du service de l'équipement - arrondissement gestion archipels. 790

11 juin Arrêté n° 642 CM portant modification de la procédure de recouvrement des ordres de recettes émis à l'encontre d'un service territorial par un autre service territorial 790

12 juin Arrêté n° 1437 VP portant institution d'une régie d'avances au comité économique et social 790

12 juin Arrêté n° 1438 VP portant nomination de M. Paul Vernaudon et de Mlle Marie-Thérèse Helme respectivement régisseurs d'avances titulaire et suppléant au comité économique et social 791

Extraits

1986 4 juin Arrêtés n°s 1348 et 1349 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Lai Woa, Morgan Vernex) 791

9 juin Arrêté n° 631 CM portant nomination des représentants du territoire au conseil de surveillance de l'institut d'émission d'outre-mer. 792

10 juin Arrêtés n°s 485 PR, 492 PR et 493 PR accordant des versements sur subvention à divers organismes (ligue régionale de foot-ball, jeune réalité polynésienne, institut territorial de la statistique). 792

11 juin Arrêtés n°s 495 PR et 1435 VP/AE portant respectivement : - accord d'un premier versement à l'office des postes et télécommunications pour l'exercice 1986 ; - homologation des prix de vente de certains cigares, cigarettes et tabacs 792

12 juin Arrêtés n°s 496 et 499 PR accordant des versements sur subvention à divers organismes (enseignement Sanito, paroisse catholique de Mahina) 792

16 juin Arrêtés n°s 1491 à 1493 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Tahiti Wood, Lai Woa, Sin Tung Hing H.C.) 792

Ministère de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture

1986 9 juin Arrêté n° 613 CM concernant l'organisation du jury du certificat d'aptitude au développement 794

11 juin Arrêté n° 645 CM modifiant le montant de la subvention en faveur des internats des établissements secondaires privés et des institutions ou organismes hébergeant des élèves des établissements secondaires ou techniques, publics ou privés, agréés ou sous contrat 794

Ministère du tourisme et de la mer

1986 11 juin Arrêté n° 646 CM accordant des licences de pêche dans la zone économique de la Polynésie française 795

18 juin Arrêté n° 1536 MTM autorisant l'ouverture de zones de pêche de trocas pour l'année 1986. 795

Extraits

1986 9 juin Arrêtés n°s 614 à 616 CM portant nominations au cabinet du ministre du tourisme et de la mer (M. Jean-Marc Lestienne, M. Alfred Mara, Mme Béatrice Chavinier-Bodin) 796

11 juin Arrêté n° 647 CM portant nomination du commissaire de gouvernement auprès de l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.) 796

Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines

1986 4 juin Arrêté n° 1355 MEA - 2e avenant à l'arrêté n° 577 IDV.AU du 23 février 1984 autorisant la réalisation d'un lotissement industriel à Vaiare par la SETIL dans la commune de Moorea-Maiao 796

4 juin Arrêté n° 1357 MEA autorisant l'extension de la parcelle H du lotissement "Lotus" par la S.C.I. Lotus à Punaauia 797

9 juin Arrêté n° 633 CM accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement du domaine public maritime à Tiva - Ruutia - commune de Tahaa aux îles Sous-le-Vent, au profit de M. Austin Hunter 798

9 juin Arrêté n° 634 CM autorisant M. Yves Gauguet à occuper, à titre temporaire, un emplacement du domaine public maritime sis au droit de la partie Sud du motu Tepue à Anau - commune de Bora Bora (I.S.L.V.) 799

9 juin Arrêté n° 635 CM accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement du domaine public maritime à Apooiti - commune d'Uturoa à Raiatea, au profit de M. et Mme Pariia Taruoura 799

9 juin Arrêté n° 636 CM autorisant l'acquisition de divers immeubles sis commune de Faaa appartenant à la société immobilière de la Polynésie 800

9 juin Arrêté n° 1389 MEA modifiant l'arrêté n° 905 MEA du 30 avril 1986, donnant délégation de signature aux administrateurs des circonscriptions territoriales, en matière d'établissements recevant du public 801

9 juin Arrêté n° 1390 MEA rectifiant les arrêtés n°s 904 et 905 MEA du 30 avril 1986, donnant délégation de signature aux administrateurs des circonscriptions territoriales, en matière de travaux immobiliers et d'établissements recevant du public 801

10 juin Arrêté n° 641 CM modifiant la délibération n° 74-41 du 30 avril 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement maritime à Uturoa (Raiatea) au profit de l'Etat - ministère des DOM/TOM. 801

11 juin Arrêté n° 644 CM portant création d'une commission d'étude des problèmes de manutention portuaire en Polynésie française 802

11 juin Arrêté n° 648 CM accordant en concession temporaire à charge de remblais deux emplacements du domaine public maritime à Rikitea (Mangareva) - commune des Gambier, au profit de M. Tepano Teakarotu 802

11 juin Arrêté n° 650 CM autorisant l'acquisition d'une construction sise à Takaroa 803

11 juin Arrêté n° 651 CM portant régularisation des arrêtés n°s 79, 80, 81, 82, 86, 87, 88, 89, 90 PR du 6 février 1985 803

11 juin Arrêté n° 652 CM autorisant l'acquisition d'un immeuble sis commune d'Uturoa à Raiatea, nécessaire à l'aménagement du front de mer. 804

11 juin Arrêté n° 653 CM ordonnant l'ouverture de deux enquêtes conjointes : - l'enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire, concernant l'implantation du centre de la mère et de l'enfant sur le terrain dénommé "Propriété Shilson" sis à Pirae 804

11 juin Arrêté n° 1436 MEA.AU autorisant la réalisation de la zone industrielle de Papeava par le directeur du port autonome dans la commune de Papeete . . . 805

13 juin Arrêté n° 659 CM ordonnant le dépôt des plans parcellaires nécessaires à la réalisation des travaux de construction d'équipements scolaires, commune de Punaauia 807

13 juin Arrêté n° 660 CM autorisant l'affectation d'une parcelle de la terre domaniale Hakapehi sise à Taiohae, au profit de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française 808

13 juin Arrêté n° 661 CM autorisant l'affectation d'une parcelle de la terre domaniale Takiuta, n° 755, sise à Taiohae, au profit de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française 808

13 juin Arrêté n° 1445 MEA - avenant à l'arrêté n° 33 EA.AU du 14 février 1985 autorisant la réalisation d'un lotissement sur la terre Parurumehau sise à Afaahiti, commune de Taiarapu Est, par Mlle Tevaite Bordes 809

Ministère des affaires sociales, de la solidarité et de la famille

Extraits

1986 10 juin Arrêté n° 639 CM nommant Mme Eliane Baron, directrice de l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité . . 809

Page LEXP

Ministère de l'emploi, du logement et de la fonction publique

1986 5 juin Arrêté n° 1366 MEL portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique 809

5 juin Arrêté n° 1367 MEL portant délégation de signature à M. Robert Wong Fat, directeur de cabinet au ministère de l'emploi, du logement et de la fonction publique 810

5 juin Arrêté n° 1368 MEL portant délégation de signature à M. Joseph Sola, responsable de la formation professionnelle auprès du ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique 810

5 juin Arrêté n° 1369 MEL portant délégation de signature à M. Richard Bigorgne, conseiller technique au cabinet du ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique 811

9 juin Arrêté n° 479 PR autorisant M. Henri Lopez, adjoint au chef du service du personnel et de la fonction publique, à assurer la défense du territoire devant la juridiction du tribunal du travail de Papeete ou toute autre juridiction dans le litige opposant celui-ci à Mme Catherine Veyret représentée par Me Piriou..... 811

11 juin Arrêté n° 654 CM portant cautionnement de l'agent comptable et des agents chargés par délibération de l'agent comptable du visa des mandats et ordres de paiement de la caisse de prévoyance sociale..... 812

11 juin Arrêté n° 655 CM portant modification de la commission consultative du travail 812

Ministère de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel

1986 9 juin Arrêté n° 637 CM portant rectification de l'arrêté n° 322 CM du 28 février 1986 relatif à l'octroi d'une aide au titre de l'intervention du fonds spécial d'investissements pour le développement de l'agriculture 813

Ministère de la santé et de l'environnement

1986 4 juin Arrêté n° 1353 MSE fixant les résultats du concours d'admission à l'école territoriale d'infirmiers/ières de Papeete - cycle A - session de mai 1986.. 813

9 juin Arrêté n° 1391 MSE/SANTE fixant les dates et les modalités de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier(ère) ; - portant désignation des membres du jury ; - désignant les personnes chargées de la surveillance des épreuves écrites ; - fixant la liste des candidats et candidates autorisés(es) à s'y présenter (session juin 1986)..... 813

11 juin Arrêté n° 656 CM autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments (propharmacie) à Tiarei, commune de Hitiaa O Te Ra - PK 28,300 côte Est, côté montagne 815

13 juin Arrêté n° 1451 MSE fixant les résultats de l'examen de passage de 2e en 3e année d'études d'infirmières à l'école territoriale d'infirmiers/ères..... 816

Ministère de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures

1986 4 juin Arrêté n° 1352 MJS/AA portant modification de l'arrêté n° 392 PR du 12 mai 1986 autorisant l'organisation d'une tombola 816

6 juin Arrêté n° 1467 MJS/AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du sous-district de foot-ball de Bora Bora 817

9 juin Arrêté n° 480 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la région fédérale de basket-ball de Polynésie française 817

9 juin Arrêté n° 481 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Automobile de Tahiti" 817

9 juin Arrêté n° 482 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. jeunesse de Faaa 818

9 juin Arrêté n° 483 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Vaitomina 818

9 juin Arrêté n° 1385 MJS portant modification de l'arrêté n° 1036 MJS du 20 mai 1986 portant délégation de signature à M. Marcel Langomazino, chef du service des affaires administratives 819

12 juin Arrêté n° 498 PR portant autorisation de diffusion musicale publique..... 819

Extraits

1986 11 juin Arrêtés n°s 1421 et 1422 MJS/AA portant autorisation de report de la date de tirage de tombolas (Yacht club de Tahiti, A.S. Postes) 819

Ministère du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications

1986 6 juin Arrêté n° 1380 MDA/AC accordant aux personnels chargés d'observations météorologiques des gratifications pour les observations météorologiques pendant le 4e trimestre 1985 820

9 juin Arrêté n° 638 CM portant octroi d'une licence d'armateur à la société Leprado pour l'exploitation du navire Tamarii Moorea 8 sur la ligne de Moorea 820

10 juin Arrêté n° 486 PR délivrant une commission de pilote du port de Papeete . . 821

11 juin Arrêté n° 657 CM accordant le caractère d'opération prioritaire d'intérêt général à la réalisation et la diffusion d'actions télévisées destinées à l'amélioration de la sécurité routière. 821

12 juin Arrêté n° 500 PR portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la C.D.C. au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'emprise de l'aérodrome de Fakahina 822

13 juin Arrêté n° 662 CM fixant la composition et les règles de fonctionnement du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire 823

Extraits

1986 16 juin Arrêté n° 1490 MDA autorisant le navire Tamarii Tuamotu à desservir l'île de Takapoto entre le 1er juillet et le 31 décembre 1986 824

AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Cours des changes (période du 1er juillet au 9 juillet 1986 inclus) 824

Service de l'aménagement du territoire.— a) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent (mois de mai 1986) 824

b) Certificat d'achèvement de travaux n° 405 MEA.AU du 13 juin 1986 délivré à Mlle Tevaite Bordes pour le lotissement Raimatea. 825

c) Certificat d'achèvement de travaux n° 428 MEA.AU du 19 juin 1986 délivré à M. Jean Grand pour le lotissement "Les Bougainvilliers" 825

Service du personnel et de la fonction publique.— a) Avis de concours n° 2 MEL/PEL.SET recrutant pour les îles Marquises (aérodrome de Nuku-Hiva - terre déserte) un mécanicien-pompier de 4e catégorie pour le service de l'économie et des transports 825

b) Avis de concours n° 2 MEL/PEL.EQ recrutant un surveillant des travaux publics relevant de la 4e catégorie pour le service de l'équipement . . . 825

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 825

Annonces diverses 826

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS *relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour.*

Le taux MM (moyenne mensuelle du taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour) visé à l'article 5-2 du règlement n° 86-13 du Comité de la réglementation bancaire ressort, pour le mois de mai 1986, à 7,50 p. 100.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 694 BAC du 23 mai 1986 *portant versement aux communes de Polynésie française d'acomptes provisionnels au titre de la dotation globale de fonctionnement 1986 servie par l'État – ministère de l'intérieur – (de janvier à mai 1986).*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu le décret n° 86-421 du 2 mars 1986, fixant les modalités de répartition des quotes-parts de la dotation globale de fonctionnement entre les communes des départements d'outre-mer, des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1345 BAC du 22 août 1985 répartissant entre les communes de Polynésie française, la dotation globale de fonctionnement au titre de 1985 ;

Vu l'imputation à effectuer dans les écritures de M. le trésorier-payeur général au compte 492.61.425 «Dotation globale de fonctionnement»,

Arrête :

Article 1er.– Conformément au tableau annexé au présent arrêté, et par anticipation sur les attributions de crédits qu'elles percevront au titre de la *dotation globale de fonctionnement 1986*, il est attribué aux communes de Polynésie française, à titre provisionnel, des acomptes mensuels, représentant chacun un douzième du montant de la dotation globale de fonctionnement allouée en 1985.

Art. 2.– Le paiement correspondant à la période de janvier à mai 1986 interviendra dès la signature du présent arrêté.

Art. 3.– Ces acomptes seront imputés en recettes au compte 742 des budgets communaux.

Art. 4 – Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, les receveurs municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 23 mai 1986.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Roger MOSER.

Page LEXP

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SERVIE PAR L'ÉTAT EN 1986

Attribution de douzièmes provisoires

(en F.CFP)

Communes	Attribution DGF 1985 (en FCFP)	Montant Douzièmes Mensuels	Versement Acompte 86 (5 1/12e)
Iles Australes	99 471.380	8.289 282	41.446.410
Raivavae	18.498.054	1.541.505	7.707.525
Rapa	11.972.033	997.669	4.988.345
Rimatara	16.169.011	1.347.418	6.737.090
Rurutu	24.878.596	2.073.216	10.366.080
Tubuai	27.953.686	2.329.474	11.647.370
Iles du Vent	1.516.108.760	126.342.396	631.711.980
Arue	74.865.076	6.238.756	31.193.780
Faaa	321.930.182	26.827.515	134.137.575
Hitiaa O Te Ra	57.368.739	4.780.728	23.903.640
Mahina	108.854.495	9.071.208	45.356 040
Moorea Maiao	81.363.655	6.780.305	33.901.525
Paea	99.217.449	8.268.121	41.340.605
Papara	62.040.022	5.170.002	25.850.010
Papeete	244.537.097	20.378.091	101.890.455
Pirae	147.124.467	12.260.372	61.301.860
Punaauia	163.753.830	13.646.153	68.230.765
Taiarapu Est	66.963.758	5.580.313	27.901.565
Taiarapu Ouest	39.965.189	3.330.432	16.652.160
Teva I Uta	48.124.801	4.010.400	20.052.000
Iles Sous-le-Vent	256.125.026	21.343.753	106.718.765
Bora Bora	39.877.998	3.323.167	16.615.835
Huahine	45.080.074	3.756.673	18.783.365
Maupiti	13.359.151	1.113.263	5.566.315
Tahaa	51.565,548	4.297.129	21.485.645
Taputapuatea	38.254.513	3.187.876	15.939.380
Tumaraa	28.724.461	2.393.705	11.968.525
Uturoa	39.263.281	3.271.940	16.359.700
Iles Marquises	106 353.231	8.862.770	44.313.850
Fatu Hiva	11.552.515	962.710	4.813.550
Hiva Oa	22.630.835	1 885.903	9.429.515
Nuku Hiva	23.881.395	1.990.116	9.950.580
Tahuata	12.849.630	1.070.803	5.354.015
Ua Huka	12 106.995	1.008.916	5.044.580
Ua Pou	23.331.861	1.944.322	9.721.610
Tuamotu Gambier	233.636.875	19.469.738	97.348.690
Anaa	13.759.132	1.146.594	5.732.970
Arutua	14.553.042	1.212.754	6.063.770
Fakarava	13.948.696	1.162.391	5.811.955
Fangatau	10.800.225	900.019	4.500.095
Gambier	12.899.494	1.074.958	5.374.790
Hao	18.073.960	1.506.163	7.530.815
Hikueru	10.478.787	873.232	4.366.160
Makemo	14.630.102	1.219.175	6.095.875
Manihi	12.439.558	1.036.630	5.183.150
Napuka	11.443 101	953.592	4.767.960
Nukutavake	11.504 090	958.674	4.793.370
Puka Puka	9.448.745	787.395	3.936.975
Rangiroa	23.658.364	1.971.530	9.857.650
Reao	12.576 169	1.048.014	5.240 070
Takaroa	12.735.239	1.061.270	5.306.350
Tatakoto	9.593.392	799.449	3.997.245
Tureia	21.094.779	1.757.898	8.789.490
Total	2.211.695.272	184.307.939	921.539.695

ARRETÉ n° 723 PEL.E3 du 2 juin 1986 *portant organisation de deux concours pour le recrutement de deux commis des services extérieurs du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'État pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 et notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1951 modifié portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténo-dactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et aux corps de secrétaires sténo-dactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales des ministères et administrations assimilées ;

Vu l'arrêté du 4 février 1972 modifié par l'arrêté du 11 février 1983 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours pour le recrutement des adjoints administratifs des administrations centrales et des commis des services extérieurs des ministères et administrations assimilées ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1978 fixant la liste des diplômes pour l'accès au concours d'adjoints administratifs des administrations centrales et de commis des services extérieurs des ministères et administrations assimilées;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 1986 portant autorisation d'ouverture des concours pour le recrutement de deux commis du CEAPF,

Arrête :

Article 1er.– La date des concours pour le recrutement de deux commis CEAPF dont l'ouverture a été autorisée par arrêté ministériel du 23 avril 1986, est fixée au 19 août 1986.

Art. 2 – Le nombre d'emplois offerts est de 2 (1 poste au titre du concours externe et 1 poste au titre du concours interne).

Art. 3.– Le concours externe est ouvert aux candidats âgés de moins de 45 ans au 1er janvier 1986, qui justifient du brevet d'études du premier cycle ou d'un diplôme figurant sur la liste établie par l'arrêté en date du 29 décembre 1978 (voir annexe I).

Peuvent en outre participer à ce concours, sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats, les mères de famille d'au moins trois enfants qu'elles élèvent ou ont élevés effectivement (décret n° 81-317 – 8 avril 1981).

Art. 4.– Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de l'État, âgés de moins de 50 ans au 1er janvier 1986 et comptant, au 31 décembre de la même année, deux années de services publics dont une année de services civils effectifs.

Art. 5.– Les âges limites fixés aux articles 3 et 4 s'entendent sans préjudice des dispositions en vigueur en matière de reports des âges limites au titre des services militaires, du service national et des charges de famille.

Page LEXF

Ces âges limites sont également reculés à concurrence de dix ans au maximum d'une durée égale à celle des autres services valables ou validables pour la retraite accomplis par le candidat.

Ils ne sont pas opposables à certaines catégories de femmes (loi n° 79-569 du 7 juillet 1979).

Art 6.– Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

a) *Concours externe :*

- une demande de participation au concours,
- une fiche d'état civil et de nationalité française,
- un certificat médical d'aptitude physique à un emploi administratif attestant que le candidat est indemne de toute affection cancéreuse, nerveuse, tuberculeuse, poliomyélytique ou lépreuse,
- une copie ou une photocopie des diplômes certifiée conforme,
- un état signalétique et des services militaires pour les candidats du sexe masculin sollicitant un recul de limite d'âge en fonction de leurs services militaires,
- un bulletin de naissance ou une fiche d'état civil des enfants datant de moins de 3 mois pour les candidats qui ont sollicité le recul de la limite d'âge au titre des charges de famille.

b) *Concours interne :*

- une demande de participation au concours,
- un état détaillé des services civils qui mentionnera leur durée, le grade et la qualité en laquelle ces services ont été accomplis ; cet état devra être certifié par le chef de service.

Les dossiers de candidature devront parvenir au bureau du personnel du haut-commissariat au plus tard le 11 juillet 1986, à 15 h 00. Tout dossier parvenant ultérieurement ne sera pas pris en considération.

Art. 7 – Un centre d'examen sera ouvert à Papeete.

Art. 8 – La commission d'examen appelée à se prononcer sur les admissions sera composée comme suit :

- le secrétaire général de la Polynésie française ou son représentant, président ,
- le chef du bureau du personnel
- deux membres de l'enseignement désignés par le vice-recteur ;
- le directeur de l'aviation civile ou son représentant.

Art. 9 – Le programme des épreuves est le suivant :

Épreuves obligatoires

Concours externe

1ère épreuve : – A partir d'un texte remis aux candidats

– des questions sur la compréhension du texte
– l'explication d'une ou plusieurs expressions du texte

(durée 1 h 30 – coef. 3).

Concours interne

1ère épreuve :

– Rédaction d'une lettre administrative courante (des renseignements succincts peuvent être fournis aux candidats).

(durée 1 h 30 – coef. 3).

Concours externe et interne

2e épreuve :

– Résolution d'un cas pratique portant sur un problème d'organisation des tâches ou de présentation de données à caractère administratif.

(durée 1 h 30 – coef. 3).

3e épreuve :– Au choix du jury :

– soit une dictée d'un texte d'environ 25 lignes dactylographiées évoquant une situation ou un problème d'actualité ;

– soit le rétablissement du libellé correct d'un texte comportant des omissions et des impropriétés de termes et d'orthographe.

(durée 40 mn – coef. 3).

4e épreuve:

– Exercice de mathématiques appliquées : réalisation au choix des candidats d'un tableau ou d'un graphique à partir de données fournies et (ou), des résultats de calculs arithmétiques simples.

(durée 1 h 30 – coef. 3).

Le programme de cette épreuve figure en annexe II.

L'utilisation des règles à calculer et calculatrices peut être autorisée sous certaines conditions.

Art. 10.– Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 2 juin 1986.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le secrétaire général
de la Polynésie française,

Roger MOSER.

ANNEXE I

Liste des diplômes établie par l'arrêté du 29 décembre 1978.
(JORF du 17 janvier 1979)

– Brevet d'études du premier cycle ;
– Brevet d'études professionnelles ;
– Brevet élémentaire ;
– Première partie du baccalauréat ;
– Certificat délivré par le chef d'un établissement public ou d'un établissement privé sous contrat d'association attestant que le candidat a poursuivi ses études jusqu'à la classe de seconde inclusivement (second cycle des enseignements de second degré général, technique et agricole) ;
– Brevet d'enseignement industriel (examen probatoire) ;
– Brevet supérieur d'études commerciales (première partie) ;
– Brevet d'enseignement commercial (première partie ou premier degré) ;
– Brevet d'enseignement hôtelier (première partie ou premier degré) ;
– Brevet d'enseignement social (première partie) ;

Page LEXP

- Certificat d'aptitude professionnelle ;
- Certificat de capacité en droit (premier examen) ;
- Brevet d'enseignement agricole ;
- Diplôme de fin d'études des écoles régionales d'agriculture ;
- Diplôme d'études agricoles du second degré ;
- Brevet d'agent technique agricole ;
- Brevet d'études professionnelles agricoles ;
- Brevet d'apprentissage agricole ;
- Brevet professionnel agricole ;
- Certificat d'études administratives délivré à l'issue de la première année d'enseignement par l'école pratique d'administration de Strasbourg ;
- Les diplômes homologués au niveau V et au-dessus dans les groupes 29, 30, 31 et 32 en application de la loi du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;
- Les diplômes donnant accès au concours de secrétaire administratif d'administration centrale.

ANNEXE II

Programme des épreuves du concours de commis de préfecture

Épreuve écrite n° 2 :

L'épreuve de résolution d'un *cas pratique* portant sur un problème d'organisation de tâches ou de présentation de données de caractère administratif ne fait pas appel à des connaissances particulières, l'ensemble des éléments nécessaires étant fournis avec le sujet.

Elle doit permettre d'apprécier les aptitudes des candidats à faire l'analyse d'un ensemble de tâches pour aboutir à leur organisation rationnelle.

Épreuve écrite n° 4 :

Les mathématiques appliquées :

- Nombres (positifs, négatifs, nuls). Opérations sur ces nombres.
- Les quatre opérations : addition, soustraction, multiplication, division ; règles de divisibilité ; calculs décimaux approchés ; nombres premiers ; fractions ; valeur décimale d'une fraction ; opérations sur les fractions.
- Moyenne arithmétique simple.
- Règle de trois ; rapports et proportions ; pourcentages ; indices ; taux.
- Principales unités de mesure : température, longueur, poids, capacité, surface, volume, mesures agraires, mesure du temps, mesure des valeurs (la monnaie).
- Présentation de graphique : graphique par points, histogramme, diagramme circulaire, ou semi-circulaire.

ARRETE n° 724 BAC du 2 juin 1986 *portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple des Marquises Sud (SIMAS).*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu les dispositions du code des communes applicables en Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application de la loi susvisée n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le statut du syndicat et les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

- Hiva Oa n° 14-86 du 4 avril 1986 ;
- Tahuata n° 8-86 du 30 avril 1986,

Arrête :

Article 1er.– Est autorisée entre les communes susvisées de Polynésie française la création d'un syndicat intercommunal à vocation multiple qui prend la dénomination de : «Syndicat intercommunal des Marquises Sud ou SIMAS».

Art. 2.– Le syndicat a pour objet d'assurer la coopération administrative et technique des communes qui le composent.

Art. 3.– Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Art. 4.– Le siège du syndicat est fixé à Atuona (Hiva Oa).

Art. 5.– Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le receveur payeur des archipels, receveur municipal des communes des îles Marquises.

Art. 6.– Un exemplaire des délibérations précitées et des statuts du syndicat resteront annexés au présent arrêté.

Art. 7.– Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles Marquises, le chef de la mission d'aide financière et de coopération régionale, le receveur payeur des archipels, pour les communes concernées et le chef du bureau des affaires communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juin 1986.
Pierre ANGELI.

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° 8-86 du 30 avril 1986 *portant création et adhésion au syndicat intercommunal à vocation multiple des Marquises Sud (S.I.M.A.S.).*

Le conseil municipal de la commune de Tahuata,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le projet de statut présenté par le maire ;

Page LEXF

Le conseil municipal dans sa séance du 30 avril 1986,

Adopte :

Article 1er.– La commune approuve les statuts ci-annexés portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple des Marquises Sud (SIMAS) entre les communes de :

Hiva Oa
Tahuata

et ayant pour objet la coopération administrative et technique des communes qui le composent.

La commune décide d'y adhérer.

Art. 2.– La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Vaitahu, le 30 avril 1986.
Le maire,
T. TETAHIOTUPA.

Rendu exécutoire :
A Taiohae, le 15 mai 1986.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le chef de subdivision,
M. JEANJEAN.

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° 86-14 du 4 avril 1986 *portant création et adhésion au syndicat intercommunal à vocation multiple des Marquises Sud (S.I.M.A.S.).*

Le conseil municipal de la commune de Hiva Oa,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le projet de statuts présenté par le maire ;

Le conseil municipal dans sa séance du 4 avril 1986,

Adopte :

Article 1er.– La commune approuve les statuts ci-annexés portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple des Marquises Sud (SIMAS) entre les communes de :

Hiva Oa

Tahuata

et ayant pour objet la coopération administrative et technique des communes qui le composent.

La commune décide d'y adhérer.

Art. 2.– La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Hiva-Oa, le 4 avril 1986.
Le maire,
Guy RAUZY.

Rendu exécutoire :
A Taiohae, le 6 mai 1986.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le chef du subdivision,
M. JEANJEAN.

STATUT

DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DES MARQUISES - SUD (S.I.M.A.S.)

Article 1er.– Il est créé entre les communes de Hiva-Oa et de Tahuata, un syndicat intercommunal à vocation multiple qui prend le nom de syndicat intercommunal à vocation multiple des Marquises - Sud et sigle : S.I.M.A.S.. La commune de Fatu-Hiva pourra adhérer au présent syndicat lorsqu'elle le souhaitera.

Art. 2.– Le syndicat a pour objet la coopération administrative et technique des communes qui le composent.

Cet objet sera précis, conformément aux règles établies par l'article L 163-17 du code des communes applicables en Polynésie française.

Art. 3.– Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

Sa dissolution ne pourra être prononcée que dans les conditions prévues à l'article L 163-18 du code des communes applicables en Polynésie française.

Art. 4.– Le syndicat a son siège à Atuona (Hiva-Oa).

Art. 5.– Le comité d'administration est composé de la façon suivante :

– M. le maire de la commune de Hiva-Oa et deux délégués élus par le conseil municipal.

– M. le maire de la commune de Tahuata et deux délégués élus par le conseil municipal.

– M. le maire de la commune de Fatu-Hiva et deux délégués élus par le conseil municipal. (Lorsque la commune aura sollicité son adhésion au syndicat).

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre.

Art. 6.– Le comité élit parmi ses membres un bureau conformément aux règles fixées par l'article L 122-4 du code des communes applicables en Polynésie française.

Ce bureau comprend :

– Un président,
– Un vice-président,
– Un secrétaire-trésorier.

La durée du mandat du président et des membres du bureau est régie par l'article L 122-9 du code des communes applicable en Polynésie française.

Art. 7.– Le payeur des archipels, receveur municipal des

Page LEXPO

communes des îles Marquises est de droit receveur du syndicat. Il percevra à ce titre les indemnités prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 8.– Les fonctions de membres du comité ne donnent droit à aucune rémunération ou indemnité.

Art. 9.– En cas d'urgence, en raison des difficultés de liaison, propres à l'archipel, la consultation du comité pourra s'effectuer «à domicile» ou par voie télégraphique.

Art. 10.– Est instaurée une cotisation statutaire, obligatoire, proportionnelle aux recettes totales de la section de fonctionnement du budget de chaque commune observées au compte administratif de l'année précédente déduction faite des reliquats de crédits provenant d'exercices antérieurs.

Le taux de cotisation est fixé chaque année par le comité d'administration.

Les conseils municipaux des communes syndiquées doivent inscrire chaque année au budget communal, à titre des dépenses obligatoires et pendant la durée du syndicat, la somme nécessaire pour couvrir la cotisation à la charge de la commune telle qu'elle est déterminée conformément aux deux alinéas précédents.

En outre, le syndicat peut bénéficier de subvention de la part des communes ou de tout autre organisme.

Art. 11.– Les frais de fonctionnement et les dépenses d'entretien de tous les matériels dont le syndicat est propriétaire sont couverts par la cotisation statutaire.

Art. 12.– Pour toutes dispositions non explicitement précisées dans les présents statuts, il conviendra de se reporter au code des communes applicable en Polynésie française.

ARRETE n° 725 BPR du 3 juin 1986 – *Catégorie d'opération prioritaire éligible à la DGE.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, ensemble la loi n° 71-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 85-1352 du 20 décembre 1985 relative à la dotation globale d'équipement ;

Vu le décret n° 86-419 du 12 mars 1986 relatif à la dotation globale d'équipement des communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.– Pour l'année 1986, les catégories d'opérations prioritaires éligibles à la dotation globale d'équipement des communes de moins de 20.000 habitants et de leurs groupements sont les suivantes :

– Création d'infrastructures à caractère de développement économique,
– Électrification,
– Eau et assainissement,
– Réalisation de terrains de sports de proximité,
– Acquisition de matériels techniques.

Art. 2.– Chaque opération pourra bénéficier dans la mesure où elle est retenue d'un taux de subvention compris entre 20 et 60 % de son coût total.

Art. 3.– Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la mission d'aide financière et de coopération régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 3 juin 1986.
Pierre ANGELI.

EXTRAITS

Par décision n° 678 PEL.E1 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 mai 1986.– Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de Mme Nini Chanlo, agent de service du ministère de l'agriculture au L.E.P.A. d'Opunohu (Moorea), originaire du territoire.

Par décision n° 679 PEL.E1 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 mai 1986.– Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de Mme Edna Sandford, agent de service spécialiste des services extérieurs du ministère de l'agriculture au L.E.P.A. d'Opunohu (Moorea), originaire du territoire.

Par arrêté n° 698 BCO du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 mai 1986.– Est acceptée la désignation de M. Jean Rizet demeurant centre Vaima appt. 3 A, Papeete Tahiti – Polynésie française, en qualité d'agent spécial pour le territoire de la Polynésie française, dans les termes de l'article R 322-4 du code des assurances de Norwich union life insurance society, 36 rue de Châteaudun, 75.441 Paris Cedex 09, pour des opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine visées à la branche 19 de l'article R 321-1 du code des assurances, les assurances complémentaires contre le décès accidentel et l'invalidité dans les limites et les conditions fixées par l'article R 321-5 du code des assurances.

Par arrêté n° 705 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 mai 1986.– Sont admis à l'examen du *brevet national de secourisme* du 10 mai 1986, les candidats dont les noms suivent :

Mlle Bodin Nathalie, Mlle Cabon Florence, Mlle Duval Marie-Laurence, Mlle Eychart Valérie, Mlle Fougeray Véronique, Mlle Grebot Christine, Mlle Guibet Muriel, Mlle Ngun-Houk Jacqueline, Mlle Taurua Ethel, Mlle Teuru Isaline Titaina, Mlle Viollot Catherine, Mlle Vivaldi Laurence.

Par décision n° 709 PEL.E1 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 mai 1986.– Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M. Jean-Louis Candelot, P.C.E.T. stagiaire au collège de Ua-Pou (Marquises), originaire du territoire.

Par décision n° 710 PEL.E1 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 mai 1986.– Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M. Raymond Gooding, P.C.E.T. menuisier au collège de Mataura (îles Australes), originaire du territoire.

Par arrêté n° 712 PEL.E.4 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 mai 1986.– Pour compter du 1er juin 1986, M. Teissier Bernard, directeur-adjoint du travail, classe normale, 1er échelon, est nommé chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales de la Polynésie française.

Par arrêté n° 732 CAB/MIL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 5 juin 1986.– La fraction de contingent 86/08 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national.

– dont l'appel avec une fraction de contingent antérieure a été, pour des motifs divers, annulé et fixé à l'échéance du 12 juillet 1986.

– Volontaires pour être appelés le 12 juillet 1986 et qui, à cet effet, ont, avant le 12 mai 1986, déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de report d'incorporation au centre du service national.

– dont les reports d'incorporation L5 et L5 bis arriveront à échéance avant le 12 juillet 1986.

– non titulaires d'un report d'incorporation, nés entre le 1er novembre 1965 et le 8 décembre 1965 ces dates incluses.

Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de l'air et de mer seront incorporés à partir du 15 juillet 1986, leurs services prenant effet à compter du 12 juillet 1985.

Les jeunes dont la candidature pour servir au titre de l'aide technique a été agréée seront incorporés à compter du 1er septembre 1986. Le point de départ de leurs services est fixé au 1er septembre 1986.

Par arrêté n° 733 PEL.E.4 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 5 juin 1986.– La commission administrative paritaire créée par arrêté ministériel du 1er octobre 1970 auprès du secrétaire général de la Polynésie française (corps du personnel de la correction de l'Imprimerie officielle appartenant aux corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française) est composée comme suit :

Représentants de l'administration

Titulaires

– M. le secrétaire général de la Polynésie française,
– M. le chef du service de l'Imprimerie officielle.

Suppléants

– Le représentant du secrétaire général de la Polynésie française,
– Le représentant du chef du service de l'Imprimerie officielle.

Représentants du personnel

Titulaires

Pour les correcteurs M. Taiarui Émile
Pour les correcteurs-adjoints M. Brillant William

Suppléants

Pour les correcteurs M. Putoa Jacques
Pour les correcteurs-adjoints M. Laurent Claudino.

La durée du mandat des membres de cette commission est fixée à trois ans à compter du 7 mai 1986.

Par arrêté n° 750 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 juin 1986.– Le détenu M. Mergen Pierre, né le 27 novembre 1961 à Papeete (Tahiti) est admis à bénéficier de la libération conditionnelle.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise d'un permis de libération, l'intéressé sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à expiration de sa peine.

Il fera connaître la localité où il décide se fixer et devra s'y rendre sans retard. Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement la direction des polices urbaines ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés à moins qu'une décision spéciale la prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté soit pour inconduite habituelle ou publique, dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, il sera réintégré à la maison d'arrêt pour la durée de sa peine non écoulée au moment de la libération.

Par arrêté n° 751 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 juin 1986.– Le détenu M. Taatae Raphaël, né le 9 avril 1956 à Papeete (Tahiti) est admis à bénéficier de la libération conditionnelle.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise d'un permis de libération, l'intéressé sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à expiration de sa peine.

Il fera connaître la localité où il décide se fixer et devra s'y rendre sans retard. Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement la direction des polices urbaines ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés à moins qu'une décision spéciale la prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté soit pour inconduite habituelle ou publique, dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, il sera réintégré à la maison d'arrêt pour la durée de sa peine non écoulée au moment de la libération.

Par arrêté n° 752 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 juin 1986.– Le détenu M. Porutu Laurent, né le 5 septembre 1961 à Marokau/Tuamotu-Gambier, est admis à bénéficier de la libération conditionnelle.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise d'un permis de libération, l'intéressé sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à expiration de sa peine.

Il fera connaître la localité où il décide se fixer et devra s'y rendre sans retard. Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement la direction des polices urbaines ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés à moins qu'une décision spéciale la prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté soit pour inconduite habituelle ou publique, dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Base LEXPOL

Dans ce cas, il sera réintégré à la maison d'arrêt pour la durée de sa peine non écoulée au moment de la libération.

Par rectificatif n° 729 PEL.E.4. du 5 juin 1986 à l'arrêté n° 1745 PEL.3 du 15 novembre 1985.– Les chefs de section et secrétaires administratifs du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française dont les noms suivent sont promus aux échelons et dates ci-après :

Au lieu de :

	Échelon	Date d'effet
Helme Lisette	8e	17.03.1986

Lire :

Helme Lisette	8e	17.03.1985

Le reste sans changement.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRÉSIDENCE

EXTRAITS

Par arrêté n° 476 PR du 5 juin 1986.– M. Michel Buillard, ministre de l'emploi, du logement, et de la fonction publique, est chargé de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence de M. Lysis Lavigne.

Par arrêté n° 478 PR du 5 juin 1986.– L'article 1er de l'arrêté n° 367 PR du 15 avril 1986 est complété ainsi qu'il suit :

Chargé de mission : M. Justin Arapari.

Par arrêté n° 640 CM du 10 juin 1986.– M. Gilbert Bechouche est chargé de l'intérim des fonctions de directeur de l'agence pour l'emploi et la formation professionnelle pour compter du 1er juin 1986.

VICE-PRÉSIDENCE, MINISTERE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRETÉ n° 1364 VP du 5 juin 1986 *portant institution d'une régie de recettes auprès du service de la promotion universitaire.*

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 351 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics modifié par le décret n° 71-153 du 22 février 1971 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu l'instruction interministérielle de janvier 1975 ;

Vu la lettre de demande n° 382 MEC/SPU du ministre de l'éducation et de la culture et des relations avec le Pacifique Sud en date du 20 mars 1986 ;

Vu l'avis du payeur du territoire de la Polynésie française en date du 3 avril 1986,

Arrête :

Article 1er.– Il est institué auprès du service de la promotion universitaire une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

– produits de la location de cases de passage aux enseignants missionnaires ;

– produits de la location du matériel des laboratoires d'audiovisuel ;

– menues recettes provenant de l'emploi de la photocopieuse pour les besoins externes du service par les étudiants.

Art. 2.– Cette régie est installée à Pirae.

Art. 3.– le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à *cent cinquante mille francs CFP* (150.000 F CFP).

Art. 4.– Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Art. 5.– Le régisseur sera désigné par le vice-président, ministre de l'économie et des finances sur avis conforme du comptable.

Art. 6.– Le régisseur est assujetti à un cautionnement fixé, après avis du payeur du territoire de la Polynésie française, à *trente six mille francs* (36.000 FCFP).

Art. 7.– Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité annuelle fixée par référence à la réglementation territoriale en vigueur.

Art. 8.– L'arrêté n° 1290 FI/FC du 18 novembre 1985 est abrogé.

Art. 9.– Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juin 1986.

Le vice-président,
ministre de l'économie
et des finances,

P. PEAUCELLIER.

Page LEXPO

ARRETE n° 1365 VP du 5 juin 1986 *portant nomination de M. Guy Sem et Mlle Odile Lam respectivement régisseur de recettes titulaire et suppléant au service de la promotion universitaire.*

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 351 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1364 VP/FC du 5 juin 1986 portant institution d'une régie de recettes au service de la promotion universitaire ;

Vu l'avis conforme du payeur du territoire de la Polynésie française en date du 3 avril 1986,

Arrête :

Article 1er.– M. Guy Sem est nommé régisseur de la régie de recettes du service de la promotion universitaire avec mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans l'arrêté créant la régie.

Art. 2.– En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, M. Guy Sem sera remplacé par Mlle Odile Lam.

Art. 3.– M. Guy Sem devra verser entre les mains du payeur du territoire avant d'entrer en fonction, le montant du cautionnement fixé à *trente six mille francs* (36.000 FCFP) ou obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant identique.

Art. 4.– M. Guy Sem et Mlle Odile Lam percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 5.– M. Guy Sem et Mlle Odile Lam sont conformément à la réglementation en vigueur pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

M. Guy Sem et Mlle Odile Lam ne devront pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 7.– M. Guy Sem et Mlle Odile Lam appliqueront, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975, et notamment, celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Art. 8.– L'arrêté n° 1291 FI/FC du 18 novembre 1985 est abrogé.

Art. 9.– Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juin 1986.

Le vice-président,
ministre de l'économie
et des finances,
P. PEAUCELLIER.

ARRETE n° 630 CM du 9 juin 1986 *habilitant le Président du gouvernement de la Polynésie française à représenter et défendre les intérêts du territoire dans tout éventuel contentieux qui l'opposerait au CEMAGREF.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 19 PLAN du 27 janvier 1984 ;

Vu l'arrêté n° 1.232 CG du 22 juin 1984 fixant le nouveau programme indicatif du IVe F.E.D. ;

Vu la communication en conseil des ministres n° 273 VP/CM.EP du 29 novembre 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 juin 1986,

Arrête :

Article 1er.– Le conseil des ministres habilite le Président du gouvernement de la Polynésie française à représenter et défendre les intérêts du territoire dans tout éventuel contentieux qui l'opposerait au centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et forêts.

Art. 2.– Le vice-président, ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 juin 1986.

Pour le Président, absent :
Le vice-président,
P. PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement
du territoire :
Le vice-président,
ministre de l'économie et des finances,
Patrick PEAUCELLIER.

Pour le ministre de l'agriculture
et de l'artisanat traditionnel,
absent :
Le ministre des affaires sociales,
de la solidarité et de la famille,
Huguette HONG KIOU.

Base LEXPO

ARRETE n° 1398 VP du 10 juin 1986 *portant modification des arrêtés n°s 434 FT et 435 FT du 10 février 1984 relatifs à la régie d'avance du service de l'équipement – arrondissement gestion archipels.*

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 351 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 435 FT du 10 février 1984 portant institution d'une régie d'avances au service de l'équipement – arrondissement gestion des archipels ;

Vu l'arrêté n° 434 FT du 10 février 1984 portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant au service de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 44 PR du 10 octobre 1984 confirmant dans leurs fonctions les régisseurs de recette et de caisse d'avance dans les différents services administratifs du territoire ;

Vu l'instruction interministérielle de janvier 1975 ;

Vu la lettre de demande du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines en date du 21 avril 1986 ;

Vu l'avis conforme du payeur du territoire en date du 6 juin 1986,

Arrête :

Article 1er.– Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur de la caisse d'avance du service de l'équipement créée par arrêté n° 435 FT du 10 février 1984 susvisé est porté à *quatre millions de francs CFP* (4.000.000 F CFP).

Art. 2.– M. Georges Mai est nommé régisseur suppléant en remplacement de M. Fleury Guilloux.

Art. 3.– Le vice-président, ministre de l'économie et des finances et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 1986.

Le vice-président,
ministre de l'économie
et des finances,

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 642 CM du 11 juin 1986 *portant modification de la procédure de recouvrement des ordres de recettes émis à l'encontre d'un service territorial par un autre service territorial.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 juin 1986,

Arrête :

Article 1er.– Les ordres de recettes émis par un service territorial à l'encontre d'un autre service territorial font l'objet d'un mandatement d'office.

Art. 2.– Le service des finances et de la comptabilité impute la dépense sur le ou les articles budgétaires concernés et informe immédiatement le service débiteur de ces opérations que celui-ci intègre aussitôt à sa propre comptabilité.

Art. 3.– Tous les ordres de recettes de l'espèce jugés irrecouvrables à ce jour sont annulés.

Art. 4.– Le vice-président, ministre de l'économie et des finances et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juin 1986.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,

P. PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le vice-président,
ministre de l'économie et des finances,

P. PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1437 VP du 12 juin 1986 *portant institution d'une régie d'avances au comité économique et social.*

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 351 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics modifié par le décret n° 71-153 du 22 février 1971 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu l'instruction interministérielle de janvier 1975 ;

Vu la lettre de demande n° P 85/1983 du 4 mai 1983 du comité économique et social ;

Vu l'avis du payeur du territoire de la Polynésie française en date du 22 mai 1986,

Page LEXPO

Arrête :

Article 1er.– Il est institué auprès du comité économique et social une régie d'avances pour le paiement des menues dépenses de fonctionnement du comité.

Art. 2.– Cette régie est installée à Papeete.

Art. 3.– Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à *trente mille francs* (30.000 FCFP).

Art. 4.– Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Art. 5.– Le régisseur sera désigné par le vice-président, ministre de l'économie et des finances sur avis conforme du comptable.

Art. 6.– Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement en raison de la faible importance des opérations à effectuer.

Art. 7.– Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité annuelle fixée par référence à la réglementation territoriale en vigueur.

Art. 8.– L'arrêté n° 2476 FT du 20 juillet 1983 est abrogé.

Art. 9.– Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juin 1986.

Le vice-président,
ministre de l'économie
et des finances,

P. PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1438 VP du 12 juin 1986 *portant nomination de M. Paul Vernaudon et de Mlle Marie-Thérèse Helme respectivement régisseurs d'avances titulaire et suppléant au comité économique et social.*

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 351 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1437 VP/FC du 12 juin 1986 portant institution d'une régie d'avances au comité économique et social ;

Vu l'avis conforme du payeur du territoire de la Polynésie française en date du 22 mai 1986,

Arrête :

Article 1er.– M. Paul Vernaudon, premier questeur du comité économique et social, est nommé régisseur de la régie d'avances du comité économique et social avec mission de payer exclusivement les dépenses énumérées dans l'arrêté créant la régie.

Art. 2.– En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, M. Paul Vernaudon sera remplacé par Mlle Marie-Thérèse Helme.

Art. 3.– M. Paul Vernaudon est dispensé de constituer un cautionnement en raison de la faible importance des opérations à effectuer.

Art. 4.– M. Paul Vernaudon et Mlle Marie-Thérèse Helme percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 5.– M. Paul Vernaudon et Mlle Marie-Thérèse Helme sont conformément à la réglementation en vigueur pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

M. Paul Vernaudon et Mlle Marie-Thérèse Helme ne devront pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 7.– M. Paul Vernaudon et Mlle Marie-Thérèse Helme appliqueront, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975, et notamment, celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Art. 8.– L'arrêté n° 2477 FT du 20 juillet 1983 est abrogé.

Art. 9.– Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juin 1986.

Le vice-président,
ministre de l'économie
et des finances,

P. PEAUCELLIER.

EXTRAITS

Par arrêté n° 1348 VP/AE du 4 juin 1986.– Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Lai Woa ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Pinex standard hardboard 1220 x 2440 x 3,2 mm, arrivé dans le territoire le 26 mai 1986 d'Australie : 752 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1349 VP/AE du 4 juin 1986.– Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Morgan Vernex ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Page LEXPO

Tôles ondulées galv. 76 x 0,45 x 2134 mm, arrivées dans le territoire le 9 mai 1986 de France : 1.206 FCP la tôle ;

Tôles ondulées galv. 76 x 0,45 x 2.438 mm, arrivées dans le territoire le 9 mai 1986 de France : 1.246 FCP la tôle ;

Tôles ondulées galv. 76 x 0,45 x 3.048 mm, arrivées dans le territoire le 9 mai 1986 de France : 1.706 FCP la tôle ;

Tôles ondulées galv. 76 x 0,45 x 4.267 mm, arrivées dans le territoire le 9 mai 1986 de France : 2.441 FCP la tôle ;

Tôles ondulées galv. 76 x 0,45 x 4.877 mm, arrivées dans le territoire le 9 mai 1986 de France : 2.805 FCP la tôle.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 631 CM du 9 juin 1986.– M. Patrick Peaucellier, vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, est nommé représentant titulaire du territoire au conseil de surveillance de l'institut d'émission d'outre-mer.

M. Alexandre Léontieff, ministre du tourisme et de la mer, est nommé représentant suppléant du territoire au conseil de surveillance de l'institut d'émission d'outre-mer.

Par arrêté n° 485 PR du 10 juin 1986.– L'article 1er de l'arrêté n° 415 PR du 20 mai 1986 est modifié comme suit :

Au lieu de : Il est accordé le versement d'une subvention 1986 d'un montant de 4.437.200 F.CFP à la ligue régionale de foot-ball de Polynésie française (coupe nationale de foot-ball des cadets).

Lire : Il est accordé le versement d'une subvention 1986 d'un montant de 3.852.800 F.CFP à la ligue régionale de foot-ball de Polynésie française (coupe nationale de foot-ball des cadets).

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 492 PR du 10 juin 1986.– Il est accordé le versement d'une subvention 1986 d'un montant de *un million de francs CFP* (1.000.000 F.CFP) à l'association «Jeune réalité polynésienne».

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 935.04, article 657-37, exercice 1986.

Par arrêté n° 493 PR du 10 juin 1986.– Il est accordé le versement d'un premier acompte à valoir sur sa subvention 1986 au profit de l'institut territorial de la statistique au titre de son programme sur l'enquête du budget des familles.

La dépense d'un montant de *cinq millions de francs CFP* (5.000.000 F.CFP) est imputable au budget local d'investissement, chapitre 911, article 130, opération 294.86, exercice 1986.

Par arrêté n° 495 PR du 11 juin 1986.– Il est accordé un premier versement d'un montant de *un million trois cent quatre vingt quinze mille six cent quatre vingt dix neufs francs CFP* (1.395.699 F.CFP) à l'office des postes et télécommunications au titre de la participation du territoire à la rémunération des gérants des stations radio pour le 1er trimestre 1986.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 966.01, article 657-25, exercice 1986.

Par arrêté n° 1435 VP/AE du 11 juin 1986.– Sont fixés comme suit, soit à compter du 12 juin 1986, les prix de vente en gros des cigarillos et cigares énumérés ci-dessous :

- C.D. Auteuil (20) : 54.070 FCP les milles cigares soit 54,07 FCP le cigare (24.02.12.30)

- C.D. International (5) : 115.590 FCP les milles cigares soit 115,59 FCP le cigare (24.02.12.52).

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 496 PR du 12 juin 1986.– Il est accordé le versement d'un 3ème acompte à valoir sur sa subvention 1986 d'un montant de *quatre millions sept cent vingt cinq mille francs CFP* (4.725.000 F.CFP) à l'enseignement Sanito.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 953.02, article 642-12, exercice 1986.

Par arrêté n° 499 PR du 12 juin 1986.– Il est accordé le versement d'une subvention 1986 d'un montant de *cinq millions de francs CFP* (5.000.000 F.CFP) la paroisse catholique de Mahina. Cette subvention serait destinée à financer en partie l'aménagement du nouveau centre paroissial catholique de Mahina.

La dépense est imputable au budget local d'investissement, chapitre 914, article 130, opération 257.85, exercice 1986 et sera viré au CAMICA à la BIS n° 18548 L 21.

Les pièces justificatives des dépenses effectuées, visées aux articles 2 et 5 de l'arrêté n° 157 SCG du 15 février 1983 ci-dessus, devront être transmises au service des finances et de la comptabilité.

Par arrêté n° 1491 VP/AE du 16 juin 1986.– Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Tahiti Wood ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué extérieur AC 4' x 8' x 1/4", arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 2.210 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur AC 4' x 8' x 3/8", arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 2.829 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur AC 4' x 8' x 1/2", arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 3.591 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur AC 4' x 8' x 5/8", arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 4.303 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur AC 4' x 8' x 3/4", arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 4.940 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur AC 4' x 10' x 1/4", arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 3.559 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur AC 4' x 10' x 3/8", arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 4.187 FCP la feuille ;

Bois de pin non traité, arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 91 FCP le pied «FBM».

Page LEXPO

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied «FBM» équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied «FBM» fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en frs CP la pièce)
1 x 12	12	1.092
	14	1.274
	18	1.638
	20	1.820
2 x 2	12	364
	14	425
	16	485
	18	546
	20	607
2 x 3	12	546
	14	637
	16	728
	18	819
	20	910
2 x 4	12	728
	14	849
	16	971
	18	1.092
	20	1.213
2 x 12	12	2.184
	14	2.548
	16	2.912
	18	3.276
	20	3.640

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1492 VP/AE du 16 juin 1986.– Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Lai Woa ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué extérieur AC 4' x 8' x 1/4", arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 2.325 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur AC 4' x 8' x 3/8", arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 3.263 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur AC 4' x 8' x 1/2", arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 4.167 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur AC 4' x 8' x 5/8", arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 5.012 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur AC 4' x 8' x 3/4", arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 5.790 FCP la feuille ;

Contreplaqué marine AA 4' x 10' x 3/8", arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 8.509 FCP la feuille ;

Bois de pin non traité scié de 10' à 14', arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 89 FCP le pied «FBM» ;

Bois de pin non traité scié de 16' à 20', arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 108 FCP le pied «FBM» ;

Bois de pin non traité raboté de 6' à 14', arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 89 FCP le pied «FBM» ;

Bois de pin non traité raboté de 16' à 20', arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 106 FCP le pied «FBM».

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied «FBM» équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leurs section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied «FBM» fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en frs CP la pièce)
Bois de pin non traité raboté		
1 x 2	6	534
	8	712
	10	890
	12	1.068
	14	1.246
	16	1.696
	18	1.908
	20	2.120
1 x 3	10	223
	12	267
	14	312
	16	424
	18	477
	20	530
2 x 3	8	356
	10	445
	12	534
	14	623
	16	848
	18	954
	20	1.060
2 x 4	8	475
	10	593
	12	712
	14	831
	16	1.131
	18	1.908
	20	1.413
Bois de pin non traité scié		
1 x 6	10	445
	12	534
	14	623
	16	864
	18	972
	20	1.080

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1493 VP/AE du 16 juin 1986.– Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après com-

Page LEXPO

mercialisés par Sin Tung Hing H.C. ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué extérieur ACX 4' x 8' x 1/4", arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 2.219 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur ACX 4' x 8' x 3/8", arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 2.870 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur ACX 4' x 8' x 1/2", arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 3.629 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur ACX 4' x 8' x 3/4", arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 4.990 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur ACX 4' x 10' x 3/8", arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 3.866 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur ACX 4' x 10' x 1/2", arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 4.969 FCP la feuille ;

Contreplaqué extérieur ACX 4' x 10' x 3/4", arrivé dans le territoire le 31 mai 1986 des E.U.A. : 7.876 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

MINISTERE DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA CULTURE

ARRETÉ n° 613 CM du 9 juin 1986 *concernant l'organisation du jury du certificat d'aptitude au développement.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 2 alinéa 16 et article 25 alinéa 2 ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 2 avril 1981 instituant le certificat d'aptitude au développement ;

Vu la convention sur l'éducation en Polynésie française entre l'État et le territoire signée le 11 décembre 1985 et notamment son article 1 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 29 mai 1986,

Arrête :

Article 1er.– Le certificat d'aptitude au développement (C.A.D.) est délivré à la fin de chaque année scolaire aux élèves de troisième année des centres d'éducation aux technologies appropriées au développement (C.E.T.A.D.) par un jury territorial selon les modalités définies dans les articles ci-dessous.

Art. 2.– Il est institué un seul jury pour l'ensemble des CETAD de la Polynésie française. Il siègera à Papeete au cours de la deuxième quinzaine du mois de juin de chaque année. Ce jury accordera le C.A.D. après examen des dossiers des candidats et au vu des propositions émises par chaque CETAD, transmises avant le 20 juin au bureau d'études techniques et pédagogiques pour l'éducation et le développement (B.E.T.P.E.D.).

Art. 3.– Les propositions transmises par le principal du collège pour le CETAD placé sous son autorité seront les résultats des conclusions d'une *commission locale* placée sous la présidence du chef de la circonscription administrative territoriale concernée et comprenant :

- le chef d'établissement concerné
- un membre du BETPED
- le coordonnateur du CETAD
- le responsable de l'antenne locale du service de la mer et de l'aquaculture ou de l'EVAAM
- le responsable de l'équipement
- le responsable de l'antenne locale du service de l'économie rurale
- 3 enseignants de C.E.T.A.D
- une personnalité du secteur privé désignée pour 2 ans par le chef de la circonscription administrative territoriale, en raison de ses compétences.

Chaque candidat présentera et commentera à cette commission son «projet de développement» de troisième année.

Art. 4.– La composition du jury territorial est la suivante :

- M. le ministre de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture, président ;
- M. le vice-recteur de Polynésie française, vice-président ;
- M. l'inspecteur de l'enseignement technique ;
- Le chef du service de l'administration des archipels ou son représentant ;
- Un inspecteur départemental de l'éducation ;
- Un coordonnateur de CETAD ;
- Le chef du service de la mer et de l'aquaculture ;
- Le chef du service de l'équipement ;
- Le chef du service de l'économie rurale ;
- Une personnalité du secteur privé désignée, en raison de ses compétences, par le ministre de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture, pour une durée de 2 ans.

Art. 5.– La même procédure est aussi retenue pour la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle au développement.

Art. 6.– Le ministre de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture est chargé avec le concours des services du vice-rectorat, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 juin 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Patrick PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture,

Jacques TEHEIURA.

ARRETÉ n° 645 CM du 11 juin 1986 *modifiant le montant de la subvention en faveur des internats des établissements secondaires privés et des institutions ou organismes hébergeant des élèves des établissements secondaires ou techniques, publics ou privés, agréés ou sous contrat.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Page LEXPO

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78 du 13 avril 1978 portant refonte de la réglementation des bourses et aides scolaires attribuées à des élèves des établissements d'enseignement public ou privé du territoire ;

Vu l'arrêté n° 7038 AA du 1er septembre 1980 et la délibération 80-98 du 25 juillet 1980 de l'assemblée territoriale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 juin 1986,

Arrête :

Article 1er.– A compter du 1er avril 1986, le montant de la subvention aux internats est fixé à :

– 28.200 FCP par an et par interne jusqu'à 25 internes inclus
– 22.800 FCP par an et par interne à partir du 26e interne.

Art. 2.– Le présent arrêté abroge les dispositions de la délibération 80-98 du 25 juillet 1980 et de l'arrêté 7038 AA du 1er septembre 1980.

Art. 3.– Le ministre de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juin 1986.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Patrick PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture,
Jacques TEHEIURA.

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances,
Patrick PEAUCELLIER.

MINISTERE DU TOURISME ET DE LA MER

ARRETÉ n° 646 CM du 11 juin 1986 *accordant des licences de pêche dans la zone économique de la Polynésie française.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et de la mer ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu le décret n° 78-963 du 19 septembre 1978 fixant les conditions dans lesquelles certains navires étrangers pourront obtenir des droits de pêche dans les zones économiques qui ont été créées au large des côtes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 79-84 du 9 août 1979 relative à l'exercice de la pêche maritime dans la zone économique exclusive de la Polynésie française ;

Vu l'échange de notes verbales franco-coréen en matière de pêche en date du 18 octobre 1985 ;

Vu l'arrêté n° 195 CM du 20 février 1986 accordant des licences de pêche dans la zone économique de la Polynésie française ;

Vu la demande de la Korea Deep Sea Fisheries Association en date des 19/23 février 1986 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 juin 1986,

Arrête :

Article 1er.– En application des articles 1er et 2ème (1er alinéa) de la délibération susvisée, une licence de pêche est accordée aux navires palangriers coréens suivants : «Chung Yang n° 301» – «Chung Yong n° 21» – «Chung Yong n° 22» et «Dong Won n° 603» aux fins de pêcher à la longue ligne dans la zone économique de la Polynésie française.

Art. 2.– Les licences attribuées aux navires palangriers «Cristobal n° 38» – «Han Dok n° 73» et «Han Dok n° 74» par arrêté n° 195 CM du 20 février 1986 sont annulées.

Art. 3.– Le ministre du tourisme et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juin 1986.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Patrick PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre du tourisme et de la mer,
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETÉ n° 1536 MTM du 18 juin 1986 *autorisant l'ouverture de zones de pêche de trocas pour l'année 1986.*

Le ministre du tourisme et de la mer,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 353 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de la mer ;

Vu l'arrêté n° 836 ELV du 11 avril 1962 interdisant la pêche des trocas en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 70-112 du 29 octobre 1970 réglementant la pêche des trocas et notamment son article 13,

Arrête :

Article 1er.– La pêche des trocas est ouverte dans la commune de Tautira du lundi 30 juin au vendredi 4 juillet 1986 pour un quota maximal de 12 tonnes de coquilles brutes.

Art. 2.– La pêche sera déclarée close dès que les quotas fixés seront atteints.

Art. 3.– Est interdite la pêche des trocas situés dans les zones de réserve ainsi que ceux marqués pour les recherches scientifiques.

Art. 4.– Est prohibée la pêche des trocas de taille inférieure à 8 cm mesurés à leur base et dans leur diamètre le plus grand et ceux de taille supérieure à 11 cm mesurés à leur base et dans leur diamètre le plus grand.

Art. 5.– Est prohibée la destruction des trocas de taille inférieure ou supérieure aux dimensions réglementaires ainsi que ceux marqués qui auraient été pêchés et ramenés à la surface par mégarde.

Les trocas marqués sont emportés à terre et remis au service de la mer et de l'aquaculture.

Les trocas ne correspondant pas aux dimensions réglementaires seront ramenés sur leurs lieux de plonge.

Art. 6.– Tous les trocas pêchés doivent être présentés au comité de surveillance des ventes et leur origine authentifiée par un certificat délivré par le maire.

Art. 7.– Est interdit sur les lieux de plonge, le transport des trocas entre le coucher et le lever du soleil. Toutefois, l'embarquement et le transport des trocas qui ont été présentés et agréés par le comité de surveillance des ventes sont autorisés à tout moment.

Art. 8.– La totalité des trocas pêchés sera vendue à l'EVAAM pour des essais de fabrication de boutons.

Cet établissement s'engage à payer 160 F/kg *(cent soixante francs)* de coquilles brutes, 7 F/kg *(sept francs)* au comité de surveillance et 20 F/kg *(vingt francs)* pour vider les coquilles.

Art. 9.– La surveillance et le contrôle de la pêche seront effectués par :

– les autorités de la police judiciaire,
– les agents assermentés du service de la mer et de l'aquaculture.

Art. 10.– Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par les peines prévues pour la Ve classe des contraventions de police.

Art. 11.– Le chef du service de la mer et de l'aquaculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 18 juin 1986.

Le ministre du tourisme et de la mer,
Alexandre LEONTIEFF.

EXTRAITS

Par arrêté n° 614 CM du 9 juin 1986.– M. Jean-Marc Lestienne est nommé au cabinet du ministre du tourisme et de la mer en qualité de directeur de cabinet à compter du 15 avril 1986.

Par arrêté n° 615 CM du 9 juin 1986.– M. Alfred Mara est nommé au cabinet du ministre du tourisme et de la mer en qualité de conseiller technique à compter du 15 avril 1986.

Par arrêté n° 616 CM du 9 juin 1986.– Mme Béatrice Chavinier-Bodin est nommée au cabinet du ministre du tourisme et de la mer en qualité de chargé de mission à compter du 9 juin 1986.

Par arrêté n° 647 CM du 11 juin 1986.– M. Jean-Marc Lestienne, directeur du cabinet du ministre du tourisme et de la mer est nommé commissaire de gouvernement auprès de l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.).

MINISTERE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

ARRETÉ n° 1355 MEA du 4 juin 1986 *–2ème avenant à l'arrêté n° 577 IDV.AU du 23 février 1984 autorisant la réalisation d'un lotissement industriel à Vaiare par la SETIL dans la commune de Moorea-Maiao.*

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 354 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979, et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1908, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 473 OPT du 15 février 1984 portant modification de l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 relatif à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et lotissements ;

Vu l'arrêté n° 577 IDV.AU du 23 février 1984 autorisant la réalisation, l'aménagement de la baie de Vaiare, en zone industrielle, par la SETIL, dans la commune associée de Teavaro - Moorea-Maiao ;

Vu l'avenant n° 315 EA.AU du 17 décembre 1985 concernant la modification portant sur l'ordre de numérotation des lots et sur la division en 2 des 3 lots 7, 13 et 15 ;

Vu le dossier rectificatif déposé les 24 avril et 15 mai 1986 par la SETIL ;

Vu l'avis du directeur de l'office des postes et télécommunications en date du 7 avril 1986 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Moorea-Maiao ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire en date du 28 mai 1986,

Arrête :

Article 1er.– La SETIL est autorisée à modifier et à étendre le lotissement dénommé «zone industrielle de Vaiare» à Moorea.

 Page LEXPO

Les modifications portent, d'une part, sur le lot n° 7 qui se voit grévé d'une surface d'environ 266 m2 pour recevoir le réservoir incendie, d'autre part, sur l'ordre de numérotation des lots et enfin sur la division en deux du lot 6, et en trois du lot 29.

Le lotissement comprendra au total 36 lots numérotés de 1 à 5, 6a, 6b, 7 à 28, 29a à 29c, 30, et 3 lots désignés «parcelle A», «parcelle B» et «parcelle C».

Le dossier rectificatif, établi par la SETIL, comprenant :

- Plan de bornage (811 B)
- Plan eau potable (400 2C)
- Plan alimentation B.T. et éclairage public (500 a)
- Plan réseau téléphonique (900 4) (schéma après travaux)

est approuvé sous les réserves des articles ci-après.

Art. 2.– RÉSEAUX EAU ET INCENDIE

Pour la fourniture en eau en quantité suffisante, il sera réalisé, dans un délai de 1 an :

- soit un réservoir d'équilibre de 300 m3, à 17 mètres d'altitude, tel qu'initialement prévu au plan,
- soit un réservoir de 180 m3, équipé d'une moto-pompe permettant d'assurer, dans le réseau incendie, un débit d'eau d'au moins 120 m3, sous une pression de 3 bars.

Art. 3.– RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE

Le réseau téléphonique doit être réalisé conformément au plan visé par l'office des postes et télécommunications en date du 7 avril 1986.

Art. 4.– ADDITIF AU CAHIER DES CHARGES

Le projet définitif du cahier des charges, établi en fonction des éléments du dossier technique déposé et des prescriptions du présent arrêté, sera soumis pour approbation.

Deux (2) expéditions du cahier des charges définitif approuvé après formalités d'enregistrement et de transcription, seront déposées au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 5.– Compte-tenu des travaux réalisés, le présent arrêté vaut certificat provisoire nécessaire à la vente des 36 lots du lotissement, numérotés de 1 à 5, 6a, 6b, 7 à 28, 29a à 29c, 30 et «parcelles A - B et C»'

Le certificat de conformité définitif sera subordonné à la construction de l'ouvrage hydraulique prescrit à l'article 2.

Art. 6.– COMMUNICATION AU PUBLIC

Le présent arrêté et le dossier approuvé, à annexer au dossier d'origine, sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

. de la mairie de Moorea-Maiao
. et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction)

Art. 7.– Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 4 juin 1986.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Gaston TONG SANG.

ARRETÉ n° 1357 MEA du 4 juin 1986 *autorisant l'extension de la parcelle H du lotissement «Lotus» par la S.C.I. Lotus à Punaauia.*

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 354 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979, et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 473 OPT du 15 février 1984 portant modification de l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 relatif à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et lotissements ;

Vu la demande d'autorisation déposée par l'étude Lejeune pour le compte de la S.C.I. Lotus, concernant l'extension de la parcelle H du lotissement Lotus sis à Punaauia, le 23 septembre 1985 ;

Vu l'avis du directeur de l'office des postes et télécommunications en date du 17 octobre 1985 ;

Vu l'avis du directeur de la protection civile en date du 26 novembre 1985 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Punaauia en date du 4 mars 1986 ;

Vu l'avis du chef du service d'hygiène et de salubrité publique en date du 24 avril 1986 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire en date du 23 mai 1986,

Arrête :

Article 1er.– La S.C.I. Lotus est autorisée à étendre son lotissement de 19 lots destinés à la vente consentie pour l'habitation, sur une parcelle du domaine de Papeari sise dans la commune de Punaauia, sous la désignation de «parcelle H du lotissement Lotus».

Art. 2.– DOSSIER DU LOTISSEMENT

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents ci-après, enregistrés au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction), les 23 septembre 1985 et 4 mars 1986 :

. Notice – Programme
. Plan de situation
. Plan de terrassement
. Plan de voirie et d'assainissement
. Plan du réseau téléphonique
. Plan d'adduction d'eau et d'électricité

Page LEXPO

. Cahier des cubatures
. Profil en long
. Profils en travers
. Plan de bornage
. Cahier des charges

Art. 3.– VOIRIE – TERRASSEMENT – ASSAINISSEMENT – EAUX PLUVIALES

Les travaux de terrassements, de voirie et du réseau d'eaux pluviales seront réalisés conformément aux plans déposés à l'appui de la demande, étant précisé que les routes d'accès et voies de desserte intérieure ne devront pas avoir de pente supérieure à 15 %.

Art. 4.– La source, située près du futur centre commercial, doit être protégée, contrôlée et surveillée, compte-tenu des risques de contamination dûs à la proximité du centre.

Art. 5.– RÉSEAUX ÉLECTRIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

Le réseau électrique sera réalisé conformément aux normes techniques de distribution publique.

Pour ce qui concerne le réseau téléphonique, une attestation de réception, délivrée à l'issue des travaux par l'office des postes et télécommunications, devra être fournie à l'appui de toute demande de certificat de conformité.

Art. 6.– RÉSEAU D'EAU – INCENDIE

Le lotissement devra être défendu par un réseau de poteaux d'incendie, implantés de manière à ce qu'aucune parcelle ne soit distante de plus de 150 mètres de l'un d'eux.

Le cas des parcelles 227, 228, 229 et 230 devra donc faire l'objet d'un examen particulier, avec modification du projet, s'il y a lieu.

Ces poteaux d'incendie devront être de type normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar.

Ce débit devant être garanti pour une durée de 2 heures, à défaut d'un réseau d'adduction d'eau répondant à ces exigences (60 m3/heure pendant 2 heures), il y aura lieu de prévoir une réserve incendie d'au moins 120 m3.

Toutefois, si cette réserve peut être réalimentée, elle pourra être diminuée du double du débit horaire d'appoint.

Art. 7.– CAHIER DES CHARGES

Le projet de cahier des charges sera complété par la désignation, la contenance et les limites des lots du lotissement, conformément aux plans de bornage définitifs.

Art. 8.– DOSSIER RECTIFIÉ

Le cahier des charges et le plan de recollement correspondant aux travaux réellement exécutés seront déposés au service de l'aménagement du territoire, pour approbation avant toute demande de certificat de conformité.

Art. 9.– La présente autorisation deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

Le délai d'achèvement des travaux est fixé à 2 ans à compter de sa notification.

Art. 10.– COMMUNICATION AU PUBLIC

Le présent arrêté et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

. de la mairie de Punaauia
. et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 11.– Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 4 juin 1986.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,
Gaston TONG SANG.

ARRETÉ n° 633 CM du 9 juin 1986 *accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement du domaine public maritime à Tiva-Ruutia - commune de Tahaa aux îles Sous-le-Vent, au profit de M. Austin Hunter.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public, modifiée par la délibération n° 1107 AT du 31 octobre 1985 ;

Vu le cahier des charges-type de concession temporaire à charge de remblai du domaine public maritime ;

Vu la demande de M. Austin Hunter en date du 8 mars 1985;

Vu l'avis de la commission consultative des demandes d'occupation du domaine public territorial en sa séance du 25 novembre 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 juin 1986,

Arrête :

Article 1er.– Est accordé, aux clauses et conditions du contrat-type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de M. Austin Hunter, un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 578 m2, en partie remblayée, sis en bordure de la route de ceinture et au regard d'une parcelle de la terre Raitavativa 1 (P.V. n° 19) à Tiva-Ruutia.

Et tel qu'il figure au plan joint au dossier.

Art. 2.– CONDITION PARTICULIERE

Outre la servitude de passage public d'une largeur de 3 mètres en front de mer le long des ouvrages de protection, le concessionnaire sera tenu de réaliser, aménager et entretenir, en limite ouest de la concession, un accès public d'une largeur de 4 mètres menant de la route de ceinture à la mer.

Le concessionnaire mettra en place une signalisation indiquant cet accès public à la mer.

Art. 3.– La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *onze mille cinq cent soixante*

francs (11.560 FCP). Le montant de cette redevance sera révisible d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.– Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le vice-président, ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 juin 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Patrick PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Gaston TONG SANG.

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances,

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETÉ n° 634 CM du 9 juin 1986 *autorisant M. Yves Gauguet à occuper, à titre temporaire, un emplacement du domaine public maritime sis au droit de la partie sud du motu Tepue à Anau - commune de Bora-Bora (I.S.L.V.).*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public, modifiée par la délibération n° 85-1107 AT du 31 octobre 1985 ;

Vu l'arrêté n° 1129 DOM du 28 février 1908 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire du domaine public, complété par l'arrêté n° 1079 DOM du 3 août 1983 ;

Vu la demande de l'intéressé ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative des demandes d'occupation du domaine public territorial réunie dans sa séance du 25 novembre 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 juin 1986,

Arrête :

Article 1er.– M. Yves Gauguet est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable à tout moment pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction, un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 120 m2 sis au droit de la partie sud du motu Tepue à Anau - commune de Bora-Bora.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

Art. 2.– La présente autorisation d'occupation est accordée sous les conditions suivantes :

1°) Le bénéficiaire sera tenu d'affecter l'emplacement maritime à l'implantation, à l'extrémité du débarcadère, d'une plateforme d'accueil.

Il devra laisser le libre accès du public à l'installation.

2°) Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

3°) Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire.

4°) Enfin, à l'expiration ou à la réalisation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire enlèvera, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations sans aucune indemnité.

Art. 3.– La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *cinq mille francs CP* (5.000 FCP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.– En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 2 et 3 et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages intérêts.

Art. 5.– Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le vice-président, ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 juin 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Patrick PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Gaston TONG SANG.

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances,

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETÉ n° 635 CM du 9 juin 1986 *accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement du domaine public maritime à Apooiti - commune d'Uturoa à Raiatea, au profit de M. et Mme Parita Taruoura.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public, modifiée par la délibération n° 85-1107 AT du 31 octobre 1985 ;

Vu le cahier des charges-type de concession temporaire à charge de remblai du domaine public maritime ;

Vu la demande de M. et Mme Pariia Taruoura en date du 20 novembre 1984 ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative d'occupation temporaire du domaine public territorial aux I.S.L.V. en sa séance du 3 juin 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 juin 1986,

Arrête :

Article 1er.– Est accordé, aux clauses et conditions du contrat-type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de M. Pariia Taruoura dit Opeta et Mme Maria Maui Mihuraa, son épouse, un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 437 m2, sis au droit du lot n° 1 de la parcelle A lot 1 de la terre Vaiteruirai à Apooiti - commune d'Uturoa à Raiatea.

Et tel qu'il figure sur un plan dressé en août 1984 joint au dossier.

Art. 2.– CONDITION PARTICULIERE.

Les concessionnaires sont tenus d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Art. 3.– La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *vingt et un mille huit cent cinquante francs CP* (21.850 FCP). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.– Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le vice-président, ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 juin 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Patrick PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,
Gaston TONG SANG.

Le vice-président, ministre
de l'économie et des finances,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 636 CM du 9 juin 1986 *autorisant l'acquisition de divers immeubles sis commune de Faaa appartenant à la société immobilière de la Polynésie.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu le procès-verbal de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 15 mai 1986 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 juin 1986,

Arrête :

Article 1er.– Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française des terres Porihaoa Rahi, Tapuni, Teivimure, Tepeti-Matarii et Tepeti (parcelle) dépendant du domaine Heberona figurant respectivement au nouveau cadastre de Faaa sous les sections R 3 n° 226, R 3 n° 228, S 1 n° 18, S 1 n° 19 et S 1 n° 557 pour une superficie totale de 19 ha 33 a 33 ca, appartenant à la société immobilière de la Polynésie, moyennant le prix principal de *trois cent millions de francs* (300.000.000 FCP), payable en deux tranches égales :

– la première, après accomplissement des formalités,
– la seconde, sans intérêt, au plus tard avant la fin du premier trimestre 1987.

Art. 2.– Les frais de rédaction et de publication de l'acte seront à la charge du territoire.

Art. 3.– La dépense est imputable au budget local - chapitre 909, article 2100, opération n° 213.86, A.E. n° 128-86.

Art. 4.– Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le vice-président, ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au vendeur et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 juin 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Patrick PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,
Gaston TONG SANG.

Le vice-président, ministre
de l'économie et des finances,
Patrick PEAUCELLIER.

Page LEXPO

ARRETÉ n° 1389 MEA du 9 juin 1986 *modifiant l'arrêté n° 905 MEA du 30 avril 1986, donnant délégation de signature aux administrateurs des circonscriptions territoriales, en matière d'établissements recevant du public.*

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986, relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 354 PR du 15 avril 1986, relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu le code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 3231 SG du 19 septembre 1980 modifié, transformant le service de l'urbanisme et de l'habitat en service de l'aménagement du territoire ;

Vu la délibération n° 85-1037 AT du 23 mai 1985 portant création du service de l'administration des archipels en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 905 MEA du 30 avril 1986 donnant délégation de signature aux administrateurs des circonscriptions territoriales, en matière d'établissements recevant du public ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.– L'article 2 de l'arrêté n° 905 MEA du 30 avril 1986 est modifié ainsi qu'il suit, à l'alinéa 1er :

après :

«– M. Éric Poinsignon ..... aux îles Sous-le-Vent»

supprimer :

«, à l'exclusion de la commune d'Uturoa».

Le reste sans changement.

Fait à Papeete, le 9 juin 1986.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,
Gaston TONG SANG.

ARRETÉ n° 1390 MEA du 9 juin 1986 *rectifiant les arrêtés n°s 904 et 905 MEA du 30 avril 1986, donnant délégation de signature aux administrateurs des circonscriptions territoriales, en matière de travaux immobiliers et d'établissements recevant du public.*

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 354 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté n° 904 MEA du 30 avril 1986 portant délégation de signature aux administrateurs des circonscriptions territoriales en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 905 MEA du 30 avril 1986 portant délégation de signature aux administrateurs des circonscriptions territoriales en matière d'établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 380 PR du 30 avril 1986 chargeant M. Patrick Bordet, par intérim, des fonctions d'administrateur territorial de la circonscription des îles Tuamotu-Gambier, pour compter du 1er mars 1986,

Arrête :

Article 1er.– L'article 1er des arrêtés n°s 904 et 905 MEA du 30 avril 1986 portant délégation de signature aux administrateurs des circonscriptions territoriales, respectivement en matière de travaux immobiliers et d'établissements recevant du public, est modifié ainsi qu'il suit :

au lieu de :

«– M. Gilles Thuret, ...»

lire :

«– M. Patrick Bordet, ...»

Le reste sans changement.

Art. 2.– L'administrateur de la circonscription territoriale des îles Tuamotu-Gambier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 juin 1986.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,
Gaston TONG SANG.

ARRETÉ n° 641 CM du 10 juin 1986 *modifiant la délibération n° 74-41 du 30 avril 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement maritime à Uturoa (Raiatea) au profit de l'État - ministère des DOM/TOM.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public, modifiée par la délibération n° 85-1107 AT du 31 octobre 1985 ;

Vu la délibération n° 74-41 du 30 avril 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Uturoa - Raiatea au profit de l'État - ministère des D.O.M. – T.O.M. ;

Vu l'acte administratif de concession maritime en date des 24 et 25 juillet 1974 ;

Page LEXPO

Vu la demande du trésorier-payeur général en date du 7 avril 1986 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 mai 1986,

Arrête :

Article 1er.– L'article 1er de la délibération n° 74-41 du 30 avril 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement maritime à Uturoa (Raiatea) au profit de l'État - ministère des D.O.M./T.O.M., est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

«Article 1er.– En vue de la construction de logements pour fonctionnaires et de bureaux, est accordée gratuitement et pour régularisation, aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de l'État - ministère des D.O.M./T.O.M., la concession définitive, à charge de remblais, d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 1.963 m2, sis à Uturoa (Raiatea), en bordure de la route de ceinture et face à la gendarmerie d'Uturoa, délimité comme suit :

– au nord-est par la mer sur 60,45 mètres ;
– au sud-est par un exutoire sur 38 mètres ;
– au sud-ouest par la route de ceinture sur 51 mètres ;
– au nord-ouest par la route d'accès public sur 33,80 mètres.

Et tel qu'il figure au plan joint au dossier.»

Art. 2.– Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 1986.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,
Gaston TONG SANG.

ARRETÉ n° 644 CM du 11 juin 1986 *portant création d'une commission d'étude des problèmes de manutention portuaire en Polynésie française.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 354 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 juin 1986,

Arrête :

Article 1er.– Il est créé une commission dénommée «commission d'étude des problèmes de manutention portuaire en Polynésie française».

Art. 2.– Cette commission est composée de :

– un magistrat désigné par le procureur général, chef du service judiciaire, après avis du 1er président de la cours d'appel ;

– un représentant du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

– un représentant de l'assemblée territoriale ;

– un représentant du comité économique et social ;

– deux représentants des organisations syndicales, désignés par le conseil des ministres sur une liste présentée par les organisations syndicales des salariés les plus représentatives au plan territorial ;

– deux représentants des employeurs, désignés par le conseil des ministres sur une liste présentée par les organisations syndicales des employeurs les plus représentatives au plan territorial ;

– deux personnes désignées par le conseil des ministres en raison de leur compétence.

Elle est présidée par le magistrat désigné à l'alinéa précédent et fixe elle-même ses règles de fonctionnement.

Art. 3.– Cette commission a pour objet d'étudier la situation actuelle de la manutention portuaire et notamment la situation des dockers, et de proposer au gouvernement toutes réformes nécessitées par l'intérêt général.

Dans le cadre de sa mission, elle est habilitée à convoquer et à entendre toute personne et à se faire communiquer tous documents nécessités par ses travaux.

Art. 4.– Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel pour tous faits et informations dont ils peuvent avoir connaissance à l'occasion de leurs travaux.

Art. 5.– La commission devra déposer son rapport dans un délai de trois mois à compter de sa mise en place.

Art. 6.– Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juin 1986.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Patrick PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,
Gaston TONG SANG.

ARRETÉ n° 648 CM du 11 juin 1986 *accordant en concession temporaire à charge de remblais deux emplacements du domaine public maritime à Rikitea (Mangareva) - commune des Gambier, au profit de M. Tepano Teakarotu.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Page LEXPO

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;.

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public, modifiée par la délibération n° 85-1107 AT du 31 octobre 1985 ;

Vu le cahier des charges-type de concession temporaire à charge de remblai du domaine public maritime ;

Vu la demande de M. Tepano Teakarotu en date du 13 octobre 1982 ;

Vu les avis des autorités consultées et de la commission des monuments naturels et des sites réunie le 28 novembre 1983 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 juin 1986,

Arrête :

Article 1er.– Sont accordés, aux clauses et conditions du contrat-type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de M. Tepano Teakarotu, deux emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 330 m2, sis au droit de la terre Taioteteito n° 115 à Rikitea (Mangareva) - commune des Gambier.

Et tels qu'ils figurent sur le plan joint au dossier.

Art. 2.– CONDITIONS PARTICULIERES

1°) Servitude de passage public.

Le concessionnaire est tenu d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

2°) Aménagement et plantation.

Le concessionnaire devra mettre en place une couche de terre arable sur le remblai et délimiter par une haie vive la limite amont du passage public.

Art. 3.– La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *cinq mille francs CP* (5.000 FCP). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.– Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le vice-président, ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juin 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Patrick PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Gaston TONG SANG.

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances,

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 650 CM du 11 juin 1986 *autorisant l'acquisition d'une construction sise à Takaroa.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 juin 1986,

Arrête :

Article 1er.– Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française, d'une construction de 50 mètres carrés appartenant à M. et Mme Claude Fortunati moyennant le prix principal de *sept cent mille francs* (700.000 FCP) payable comptant toutes formalités remplies, ladite construction édifiée sur la partie de la terre Opakari 3 comprise dans l'emprise de l'aérodrome de Takaroa - archipel des Tuamotu-Gambier.

Art. 2.– Les frais de rédaction et de publication de l'acte seront à la charge du territoire.

Art. 3.– La dépense est imputable au budget local - chapitre 90501, article 2100, opération 305.85, AE 425-85.

Art. 4.– Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le vice-président, ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juin 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Patrick PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Gaston TONG SANG.

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances,

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 651 CM du 11 juin 1986 *portant régularisation des arrêtés nos 79, 80, 81, 82, 86, 87, 88, 89, 90 PR du 6 février 1985.*

Le Président du gouvernement de la Polynéaie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Page LEXPO

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire et en particulier ses articles 192 à 217 réglementant les établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA complété du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu les arrêtés n°s 79, 80, 81, 82, 86, 87, 88, 89, 90 PR du 6 février 1985 ;

Vu le jugement du tribunal administratif n° 102 TAP/86 en date du 11 mars 1986 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 juin 1986,

Arrête :

Article 1er.– Est autorisée l'ouverture des établissements classés visés par les arrêtés n°s 79, 80, 81, 82, 86, 87, 88, 89, 90 PR du 6 février 1985 dans les conditions prévues par ceux-ci.

Art. 2.– Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juin 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Patrick PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 652 CM du 11 juin 1986 *autorisant l'acquisition d'un immeuble sis commune d'Uturoa à Raiatea, nécessaire à l'aménagement du front de mer.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu l'arrêté n° 222 CM du 21 février 1986 autorisant l'indemnisation d'une maison d'habitation sise à Uturoa appartenant à M. Édouard Auméran ;

Vu le procès-verbal de la commission des évaluations immobilières ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 juin 1986,

Arrête :

Article 1er.– Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 222 CM du 21 février 1986 susvisé.

Art. 2.– Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle de terre de 245 m2 dépendant de la terre Tepoutemaire - Ofaiputuputu parcelle B du lot n° 2, sise à Uturoa - Raiatea, et des constructions y édifiées, appartenant à M. Édouard Auméran, moyennant le prix principal de *cinq millions six cent dix sept mille francs* (5.617.000 F) payable comptant toutes formalités remplies.

Art. 3.– Les frais de rédaction et de publication de l'acte seront à la charge du territoire.

Art. 4.– La dépense est imputable au budget local, à hauteur de :

– 1.617.000 F au chapitre 901.10, opération 281.86, AE n° 215.86 pour ce qui concerne le terrain, frais en sus

– 4.000.000 F au chapitre 901.10, article 2100, opération 332.83, AE n° 84.436 pour ce qui concerne les constructions.

Art. 5.– Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, le vice-président, ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juin 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Patrick PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Gaston TONG SANG.

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances,

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 653 CM du 11 juin 1986 *ordonnant l'ouverture de deux enquêtes conjointes : L'enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique, l'enquête parcellaire, concernant l'implantation du centre de la mère et de l'enfant sur le terrain dénommé «propriété Shilson» sis à Pirae.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relative à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française ;

Vu le projet des travaux précités, le plan parcellaire indiquant la superficie du terrain atteint et les noms des propriétaires tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers et cadastraux ;

Vu les pièces du dossier ;

Page LEXPO

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 juin 1986,

Arrête :

Article 1er.– Il sera procédé, conformément au titre II du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à deux enquêtes conjointes :

. L'enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique.
. L'enquête parcellaire.

concernant l'implantation du centre de la mère et de l'enfant sur le terrain dénommé «propriété Shilson» sis à Pirae.

Art. 2.– En conséquence deux dossiers, l'un concernant le projet et l'autre concernant le plan parcellaire avec indication de la superficie du terrain atteint et les noms des propriétaires, resteront déposés à la mairie de Pirae pendant dix jours consécutifs à partir du 7 juillet 1986 jusqu'au 16 juillet 1986 inclus, où chacun pourra en prendre connaissance aux heures ouvrables et produire s'il y a lieu ses observations, tant sur le principe que sur le plan parcellaire.

Art. 3.– Un avertissement annonçant ces dépôts sera tout d'abord, avant la date fixée pour l'ouverture de ces enquêtes, publié par voie d'affiche tant à la porte de la mairie qu'aux endroits fréquentés de la commune. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire.

Le présent arrêté sera en outre, avant la même date, inséré dans le *Journal officiel* de la Polynésie française, et dans les trois quotidiens de langue française paraissant dans le territoire. Il sera également diffusé sur les antennes de R.F.O. Tahiti.

Notification individuelle préalable au dépôt sera faite aux propriétaires concernés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 5 novembre 1936.

Art. 4.– Sont désignés en qualité de :

. Commissaire enquêteur : Jean-Pierre Vernaudon, fonctionnaire demeurant à Arue,
. Commissaire enquêteur-adjoint : Charles Reichart, fonctionnaire municipal demeurant à Pirae.

Art. 5.– Le commissaire enquêteur, à l'expiration du délai de dix (10) jours ci-dessus fixé, c'est-à-dire le 16 juillet 1986, recevra dans les bureaux de la mairie de Pirae pendant trois (3) jours consécutifs, du 21 juillet 1986 au 23 juillet 1986 inclus, les déclarations des habitants et intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés. Les intéressés pourront consigner par écrit au commissaire enquêteur, qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.– A l'expiration des délais précités, c'est-à-dire le 23 juillet 1986, le commissaire enquêteur procèdera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature, rédigera son rapport et transmettra toutes les pièces à Monsieur le Président du gouvernement de la Polynésie française avec son avis motivé.

Art. 7.– Parallèlement, le maire de la commune de Pirae consignera sur un registre, qu'il ouvrira à cet effet, les déclarations et réclamations, qui lui seront faites sur le plan parcellaire et que les parties, qui comparaîtront, seront requises de signer. Il annexera au registre celles qui lui seront transmises par écrit. Il y mentionnera également les déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires des immeubles portés aux plans.

Art. 8.– Ce registre sera clos le 15 juillet 1986 et signé par le maire de la commune de Pirae, qui le transmettra à M. le président de la commission mentionnée à l'article suivant.

Art. 9.– Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par l'article 9 du décret du 5 novembre 1936 :

. M. le chef du service des domaines et de l'enregistrement ou son représentant	Président
. M. le maire de la commune de Pirae ou son représentant	Membre
. M. le chef du service de l'équipement ou son représentant	Membre
. Mme Liliane Bordes, propriétaire à Faaa	Membre
. M. Morton Garbutt, propriétaire à Papeete	Membre
. M. Pierre Juventin, propriétaire à Faaa	Membre
. M. Peter Brothers, propriétaire à Punaauia	Membre

La commission se réunira dans les bureaux du service de l'équipement, 11 rue du Commandant Destremeau à Papeete et recevra pendant un nouveau délai de huit (8) jours pleins et consécutifs, du 21 juillet 1986 au 28 juillet 1986 inclus, durant les heures ouvrables, les observations des propriétaires. Elle les appellera toutes les fois qu'elle le jugera utile. Elle donnera son avis, tant sur les observations et réclamations consignées au registre dressé par le maire de la commune de Pirae, en vertu de l'article 7 ci-dessus, que sur celles qui lui seront adressées directement. Ces opérations devront être terminées dans un délai de dix (10) jours à partir de sa première réunion, c'est-à-dire le 30 juillet 1986 et le procès-verbal en sera dressé.

Art. 10.– Si la commission propose quelques changements au projet, avis en sera donné immédiatement aux propriétaires que ces changements pourraient intéresser conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936.

Pendant huit (8) jours à dater de cet avertissement, le registre et les pièces resteront déposés dans les bureaux du service de l'équipement, 11 rue du commandant Destremeau à Papeete, où les parties intéressées pourront en prendre connaissance sans déplacement, sans frais et feront leurs observations écrites.

Art. 11.– Dans les trois (3) jours qui suivent, le président de la commission d'enquête transmettra toutes les pièces à Monsieur le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 12.– Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le ministre de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juin 1986.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Patrick PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,
Gaston TONG SANG.

Le ministre de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures,
Manate VIVISH.

ARRETE n° 1436 MEA.AU du 11 juin 1986 ***autorisant la réalisation de la zone industrielle de Papeava par le directeur du port autonome dans la commune de Papeete.***

LEXPO

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 354 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté n° 897 MEA du 29 avril 1986 portant délégation de signature au chef du service de l'aménagement du territoire en matière de travaux immobiliers ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979, et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 473 OPT du 15 février 1984 portant modification de l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 relatif à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et lotissements ;

Vu la demande d'autorisation de lotir déposée le 20 septembre 1985 au service de l'aménagement du territoire, enregistrée sous le n° 85-977, par le directeur du port autonome ;

Vu l'avis publié au Journal officiel de la Polynésie française ;

Vu l'avis du directeur de l'office des postes et télécommunications en date du 25 octobre 1985 ;

Vu le dossier complémentaire déposé au service de l'aménagement du territoire le 6 novembre 1985 par le directeur du port autonome ;

Vu l'avis du directeur de la protection civile en date du 11 décembre 1985 ;

Vu l'avis du chef du service d'hygiène et de salubrité publique en date du 24 décembre 1985 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete en date du 3 février 1986 ;

Vu l'avis du chef du service de l'équipement en date du 19 février 1986 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire en date du 13 mars 1986,

Arrête :

Article 1er.– Le lotissement de neuf (9) lots destinés à la location consentie pour l'industrie, sur une partie des terres Puea - Matieute et Marimarima, Tetopa et Patutoa, sises dans la commune de Papeete, lieudit «zone de Papeava», dénommé «zone industrielle de Papeava», demandé par le directeur du port autonome, est autorisé sous les réserves des articles ci-après.

Art. 2.– DOSSIER DU LOTISSEMENT

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants, enregistrés au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction), sous le n° 85-977 ;

. Plan de situation
. Plan de masse
. Profil en long
. Profils en travers-type - détails
. Assainissements - profils en long
. Cahier des charges.

Art. 3.– VOIRIE - ASSAINISSEMENT - EAUX PLUVIALES

La voirie et l'assainissement des eaux pluviales seront exécutés conformément au plan déposé à l'appui de la demande.

Art. 4.– ASSAINISSEMENT EAUX USÉES

Le type d'assainissement pour eaux usées devra répondre aux caractéristiques d'absorption du sol.

Art. 5.– RÉSEAU INCENDIE

Chaque parcelle devra être défendue par deux (2) poteaux d'incendie normalisés de 100 mm, assurant chacun et simultanément un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, implantés à une distance réelle n'excédant pas 100 mètres des accès principaux.

Chaque lot devra être équipé d'un branchement dont le diamètre sera compatible avec les exigences de lutte contre l'incendie (alimentation de robinets d'incendie armés notamment) ; les exigences particulières étant formulées cas par cas, en fonction des modalités d'occupation de chaque lot après examen au plan de la sécurité.

Art. 6.– RÉSEAUX ÉLECTRIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

Le réseau électrique sera réalisé conformément aux normes techniques de distribution publique.

Pour le cas du réseau téléphonique, une attestation de réception, délivrée à l'issue des travaux par l'office des postes et télécommunications, devra être fournie à l'appui de toute demande de certificat de conformité.

Art. 7.– DOSSIER RECTIFIÉ

Le cahier des charges et le plan de recollement correspondant aux travaux réellement exécutés seront déposés au service de l'aménagement du territoire pour approbation, avant toute demande de certificat de conformité.

Art. 8.– La présente autorisation deviendra caduque si les travaux ne sont pas terminés dans un délai de trois (3) ans, à compter de la notification de la présente.

Art. 9.– COMMUNICATION AU PUBLIC

Le présent arrêté et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats

. de la mairie de Papeete
. et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction)

Art. 10.– Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 11 juin 1986

Pour le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement du territoire,

F. DUPUY.

Page LEXPO

ARRETÉ n° 659 CM du 13 juin 1986 *ordonnant le dépôt des plans parcellaires nécessaires à la réalisation des travaux de construction d'équipements scolaires, commune de Punaauia.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'article n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la convention particulière n° 1 en date du 12 novembre 1984 prescrivant de conduire une procédure permettant d'appréhender les terrains nécessaires à la construction d'équipements scolaires, commune de Punaauia ;

Vu l'arrêté n° 379 CM du 19 avril 1985 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le rapport favorable de Monsieur le commissaire enquêteur en date du 3 juin 1985 ;

Vu l'arrêté n° 41 CM du 9 janvier 1986 déclarant d'utilité publique le projet ;

Vu les plans parcellaires des propriétés situées sur la commune de Punaauia et dont la cession est nécessaire pour l'exécution de cette opération, lesquels plans indiquent :

1°) la superficie des propriétés atteintes ;

2°) les noms des propriétaires, tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers et cadastraux ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 juin 1986,

Arrête :

Article 1er.– Il sera procédé à l'enquête prescrite par le titre II du décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, au sujet des travaux de réalisation de construction d'équipements scolaires, commune de Punaauia.

En conséquence, le dossier ci-dessus visé, restera déposé dans les bureaux de l'Hôtel de Ville de Punaauia, pendant huit jours consécutifs, à partir du 15 juillet jusqu'au 23 juillet 1986 inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance durant les jours et heures ouvrables, et produire, s'il y a lieu, ses observations.

Art. 2.– Préalablement, un avertissement annonçant ce dépôt, sera tout d'abord, avant le 15 juillet 1986 date fixée pour l'ouverture de l'enquête, publié par voie d'affiche à la porte de la mairie de Punaauia et dans les principaux endroits de la commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire.

Un avertissement sera en outre, toujours avant la même date, inséré au *Journal officiel* de la Polynésie française et dans les trois journaux de langue française paraissant dans le territoire. Il sera également diffusé, sur les antennes de R.F.O. Tahiti.

Notification préalable à ce dépôt sera également faite aux propriétaires et intéressés, conformément aux dispositions de l'article 7, titre II du décret du 5 novembre 1936.

Art. 3.– Monsieur le maire de la commune de Punaauia consignera sur un procès-verbal qu'il ouvrira à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui seront faites verbalement par les intéressés et les requerra de signer. Il annexera à son procès-verbal celles qui lui seront déposées par écrit.

Il mentionnera également les déclarations de domicile faites par les propriétaires des immeubles portés aux plans et par les intéressés.

Art. 4.– A l'expiration du délai fixé ci-dessus, c'est-à-dire le 23 juillet 1986 le registre sera clos, signé et arrêté par le maire de la commune de Punaauia.

Ce dernier le transmettra alors à M. le président de la commission mentionnée à l'article suivant.

Art. 5.– Sont désignés pour faire partie de la commission prévue à l'article 9 du décret du 5 novembre 1936 :

– M. le chef du service des domaines et de l'enregistrement ou son représentant	Président
– M. le maire de la commune de Punaauia ou son représentant	Membre
– M. Jouan Eddie, ingénieur du service de l'équipement	Membre
– M. Baccino Jean-Pierre, propriétaire à Mahina	Membre titulaire
– M. Pommier Éric, propriétaire à Faaa	Membre titulaire
– Mme Liliane Bordes, propriétaire à Faaa	Membre titulaire
– M. Northon Garbutt, propriétaire à Papeete	Membre titulaire
– M. Jack Bennet, propriétaire à Pirae	Membre suppléant
– M. Edwin Timiona, propriétaire à Punaauia	Membre suppléant

La commission se réunira à la salle de réunion du bâtiment A1, 1er étage du service de l'équipement, rue du Commandant Destremeau à Papeete, et recevra pendant un délai de huit jours consécutifs, du 28 juillet 1986 au 5 août 1986 inclusivement, durant les jours et heures ouvrables, les observations des propriétaires intéressés.

Elle les appellera toutes les fois qu'elle le jugera utile. Elle donnera son avis, tant sur les observations et réclamations portées au procès-verbal dressé par le maire de Punaauia, en exécution de l'article 3 ci-dessus, que sur celles qui lui seront adressées directement.

Ces opérations devront être terminées dans un délai de dix jours, à compter de la première réunion, c'est-à-dire le 6 août 1986 et procès-verbal en sera dressé.

Art. 6.– Si la commission propose quelque changement au projet, avis sera donné immédiatement aux propriétaires que ce changement pourrait intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936.

Pendant huitaine, à partir de cet avertissement, le dossier restera déposé dans les bureaux du bâtiment A1 du service de l'équipement, rue du Commandant Destremeau à Papeete, où les parties intéressées pourront en prendre connaissance sans déplacement, sans frais, et feront leurs observations écrites.

Page LEXPO

Art. 7.– Durant les trois jours suivants, le président de la commission d'enquête transmettra toutes les pièces à Monsieur le Président du gouvernement du territoire.

Art. 8.– Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et Monsieur le maire de Punaauia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juin 1986.

Pour le Président absent :
Le vice-président,
Patrick PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 660 CM du 13 juin 1986 *autorisant l'affectation d'une parcelle de la terre domaniale Hakapehi sise à Taiohae, au profit de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 juin 1986,

Arrête :

Article 1er.– Est autorisée, au profit de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française, l'affectation d'une parcelle de la terre domaniale Hakapehi, sise à Taiohae, d'une superficie de 2.570 m2.

Un accès de six mètres de large sur le surplus de cette terre, reliant la parcelle affectée à la route de ceinture, est également autorisé.

Tel que le tout figure sur le plan levé et dressé par C. Jacob en février 1986.

Art. 2.– Cette affectation est destinée à l'implantation d'une station terrienne et de différents bâtiments techniques.

Art. 3.– Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 13 juin 1986.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Patrick PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,
Gaston TONG SANG.

Pour le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications :
Le ministre de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures,
Manate VIVISH.

ARRETE n° 661 CM du 13 juin 1986 *autorisant l'affectation d'une parcelle de la terre domaniale Takiuta, n° 755, sise à Taiohae, au profit de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu la décision n° 1264 DOM du 10 juillet 1984 autorisant l'affectation d'une parcelle du lot B de la terre domaniale Takiuta, sise à Taiohae, d'une superficie de 50 m2, au profit de l'office des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 juin 1986,

Arrête :

Article 1er.– Est autorisée, au profit de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française, l'affectation d'une parcelle de la terre domaniale Takiuta, n° 755, sise à Taiohae, d'une superficie de 300 m2 environ.

Tel que le tout figure en teinte jaune sur le plan dressé le 23 mai 1984 par l'office des postes et télécommunications.

Art. 2.– Cette affectation est destinée à la construction d'un bâtiment et d'un pylône support de paraboles d'un faisceau hertzien.

Art. 3.– La décision n° 1264 DOM du 10 juillet 1984 est abrogée.

Art. 4.– Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le ministre du développement des archi-

Page LEXPO

pels, des transports et des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 13 juin 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Patrick PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Gaston TONG SANG.

Pour le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications :

Le ministre de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures,

Manate VIVISH.

ARRETE n° 1445 MEA du 13 juin 1986 *avenant à l'arrêté n° 33 EA.AU du 14 février 1985 autorisant la réalisation d'un lotissement sur la terre Parurumehau sise à Afaahiti, commune de Taiarapu Est, par Mlle Tevaite Bordes.*

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.– Mlle Tevaite Bordes est autorisée à réaliser les 7 lots (n°s 7, 8, 9, 13, 14, 22 et 38) prévus dans le cadre du programme de lotissement initial sur la terre Parurumehau sise à Afaahiti, commune de Taiarapu Est.

Le lotissement comprend au total 38 lots destinés à la vente consentie pour l'habitation, à l'exception des lots 1 et 7 situés en bordure de la route de ceinture où il pourra être édifié des constructions à usage commercial ou d'ateliers d'art.

Art. 2.– DOSSIER DÉFINITIF DU LOTISSEMENT

Le dossier définitif du lotissement enregistré au service de l'aménagement du territoire les 18 et 28 avril 1986, et composé comme suit :

– Cahier des charges
– Plan de bornage n° 1
– Plan des réseaux après travaux n° 2
– Plan des réseaux eau potable n° 3
– Plan du réseau téléphonique n° 4
– Plan du réseau électrique n° 5

est approuvé sous les réserves des articles ci-après.

Art. 3.– CAHIER DES CHARGES

Le cahier des charges sera rectifié comme suit :

– page 16 «Indemnité pénale»

au lieu de : «il aurait droit à une indemnité forfaitaire fixée à dix francs pour cent francs»

mettre : «il demanderait à la juridiction compétente l'application d'une indemnité sur les sommes régulièrement réclamées»

– page 20 «article 6»

En matière d'entretien de la voie et des réseaux divers, la contribution du lotisseur doit être maintenu dans le temps, compte-tenu d'un surplus de propriété lui appartenant en amont.

Cette contribution doit s'exercer au prorata des lots restés invendus qui demeureront la propriété du lotisseur.

– page 20 «article 7 : Utilisation de la voie»

Les modalités d'utilisation de la voie devront être conservées quel que soit son statut.

– page 24 «Article 15 : Construction»

supprimer à l'alinéa 1 : «sauf pour les lots 28, 36, 38»

Deux (2) expéditions du cahier des charges rectifié seront déposées au secrétariat du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction), après accomplissement des formalités de transcription à la conservation des hypothèques.

Art. 4.– COMMUNICATION AU PUBLIC

Le présent arrêté et le dossier correspondants ont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

. de la mairie de Taiarapu Est
. et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction)

Art. 5.– Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 13 juin 1986.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Gaston TONG SANG.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FAMILLE

EXTRAITS

Par arrêté n° 639 CM du 10 juin 1986.– Madame Éliane Baron est nommée directrice de l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité.

Madame Véronique Tumahai est nommée directrice adjointe de l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité.

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU LOGEMENT ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETÉ n° 1366 MEL du 5 juin 1986 *portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique.*

Le ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique,

Page LEXPO

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 356 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 2263 PEL.T.3 du 2 août 1984 nommant M. Jean-Paul Galenon, chef du service du personnel et de la fonction publique,

Arrête :

Article 1er.– Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul Galenon, chef du service du personnel et de la fonction publique, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique, dans la limite de ses attributions, les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.– M. Jean-Paul Galenon est en outre habilité à signer au nom du ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique, les actes suivants :

– ordres de déplacement dans le territoire n'excédant pas six jours et autorisations de congés de toute nature à passer dans le territoire des agents placés sous son autorité ;

– engagement et liquidation des dépenses du service, imputés sur le budget local ;

– autorisations de cumuls de congés annuels en vue de l'obtention de congés administratifs à passer hors du territoire, pour l'ensemble des agents.

Art. 3.– En cas d'absence ou d'empêchement de M. Galenon, les délégations prévues aux articles 1 et 2 sont exercées par M. Henri Lopez, adjoint au chef de service.

Art. 4.– Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juin 1986.

Le ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique,
Michel BUILLARD.

ARRETÉ n° 1367 MEL du 5 juin 1986 ***portant délégation de signature à M. Robert Wong Fat, directeur de cabinet au ministère de l'emploi, du logement et de la fonction publique.***

Le ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 356 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 507 CM du 9 mai 1986 portant nomination des membres du cabinet du ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique,

Arrête :

Article 1er.– Délégation de signature est donnée à M. Robert Wong Fat, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique, dans la limite de ses attributions, les correspondances et actes suivants :

– correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

– correspondances définies au paragraphe 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, en cas d'empêchement ou d'absence du ministre ;

– ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas dix jours pour les chefs de services placés sous l'autorité du ministre ;

– engagement et liquidation des dépenses du cabinet imputées sur le budget local ;

– engagement et liquidation des dépenses imputées sur le fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle.

Art. 2.– En cas d'absence ou d'empêchement du ministre, M. Robert Wong Fat est habilité à signer les actes de gestion courante ci-après, concernant le personnel du cabinet du ministre :

– congés de toute nature à passer sur le territoire ;
– déplacements à l'intérieur du territoire.

Art. 3.– Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juin 1986.

Le ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique,
Michel BUILLARD.

ARRETÉ n° 1368 MEL du 5 juin 1986 ***portant délégation de signature à M. Joseph Sola, responsable de la formation professionnelle auprès du ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique.***

Le ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 356 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le contrat de travail de M. Sola, en date du 23 août 1977,

Arrête :

Article 1er.– Délégation de signature est donnée à M. Joseph

Page LEXPO

Sola responsable de la formation professionnelle, pour signer au nom du ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique et dans la limite de ses attributions, les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2 et 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.– M. Sola est en outre habilité à signer les actes suivants :

a) autorisations de congés de toute nature à passer dans le territoire pour le personnel placé sous son autorité ;

b) engagement et liquidation des dépenses du centre de formation professionnelle pour adultes, imputées sur les crédits du budget local ;

c) engagement et liquidation des dépenses relatives à la formation professionnelle et à l'apprentissage imputées sur les crédits du fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle.

Art. 3.– En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sola, délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie Simon, pour les matières mentionnées aux paragraphes a) et b) de l'article 2.

Art. 4.– Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juin 1986.

Le ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique,
Michel BUILLARD.

ARRETE n° 1369 MEL du 5 juin 1986 *portant délégation de signature à M. Richard Bigorgne, conseiller technique au cabinet du ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique.*

Le ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 356 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 507 CM du 9 mai 1986 portant nomination des membres du cabinet du ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique,

Arrête :

Article 1er.– Délégation de signature est donnée à M. Richard Bigorgne, conseiller technique, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique, dans la limite de ses attributions, les correspondances et actes suivants :

– correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

– correspondances définies au paragraphe 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, en cas d'empêchement ou d'absence du ministre ;

– ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas dix jours pour les chefs de services placés sous l'autorité du ministre ;

– engagement et liquidation des dépenses du cabinet imputées sur le budget local ;

– engagement et liquidation des dépenses imputées sur le fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle.

Art. 2.– En cas d'absence ou d'empêchement du ministre, M. Richard Bigorgne est habilité à signer les actes de gestion courante ci-après, concernant le personnel du cabinet du ministre :

– congés de toute nature à passer sur le territoire ;
– déplacements à l'intérieur du territoire.

Art. 3.– Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juin 1986.

Le ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique,
Michel BUILLARD.

ARRETE n° 479 PR du 9 juin 1986 *autorisant M. Henri Lopez, adjoint au chef du service du personnel et de la fonction publique, à assurer la défense du territoire devant la juridiction du tribunal du travail de Papeete ou toute autre juridiction dans le litige opposant celui-ci à Mme Catherine Veyret représentée par Maître Piriou.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 356 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 376 CM du 19 avril 1985 relatif à la représentation du territoire en justice et aux transactions sur les litiges ;

Vu la requête déposée au greffe du tribunal du travail de Papeete par Maître Piriou pour Mme Catherine Veyret,

Arrête :

Article 1er.– M. Henri Lopez, adjoint au chef du service du personnel et de la fonction publique est désigné pour assurer la défense du territoire dans le litige l'opposant à Mme Catherine Veyret.

Art. 2.– Le ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique et le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

Page LEXPO

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 9 juin 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Patrick PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique,
Michel BUILLARD.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille,
Huguette HONG KIOU.

ARRETE n° 654 CM du 11 juin 1986 *portant cautionnement de l'agent comptable et des agents chargés par délibération de l'agent comptable du visa des mandats et ordres de paiement de la caisse de prévoyance sociale.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de compensation des prestatlons familiales ;

Vu la décision n° 1366 TLS du 24 juillet 1984 portant modification de certaines règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 118/85 du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale relative au cautionnement de l'agent comptable de la caisse de prévoyance sociale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 juin 1986,

Arrête :

Article 1er.– L'article 14 alinéas 2, 4 et 5 de la décision n° 1366 TLS du 24 juillet 1984 est modifié comme suit :

«Alinéa 2 lire : Le montant minimum du cautionnement auquel est astreint l'agent comptable est fixé à zéro virgule cinq pour mille (0,5 ‰) des dépenses de la caisse».

Au lieu de : Le montant minimum du cautionnement auquel est astreint l'agent comptable est fixé à cinq pour mille 5‰ des dépenses de la caisse.

«L'alinéa 4 lire : Le montant minimum du cautionnement auquel sont tenus les agents chargés par délibération de l'agent comptable du visa des mandats et ordres de paiement est fixé à une somme égale à zéro virgule vingt cinq pour mille (0,25‰) des dépenses de l'année précédente rentrant dans la délégation donnée à ces agents».

Au lieu de : Le montant minimum du cautionnement auquel sont tenus les agents chargés par délibération de l'agent comptable du visa des mandats et ordres de paiement est fixé à une somme égale à cinq pour mille (5 ‰) des dépenses de l'année précédente rentrant dans la délégation donnée à ces agents.

«Alinéa 5 lire : Le montant minimum du cautionnement auquel sont astreints les agents chargés du maniement des fonds est fixé à une somme égale à zéro virgule vingt cinq pour mille (0,25 ‰) des sommes qui leur sont confiées avant justification».

Au lieu de : Le montant minimum du cautionnement auquel sont astreints les agents chargés du maniement des fonds est fixé à une somme égale à cinq pour mille (5 ‰) des sommes qui leur sont confiées avant justification.

Art. 2.– Le ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juin 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Patrick PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique,
Michel BUILLARD.

ARRETÉ n° 655 CM du 11 juin 1986 *portant modification de la commission consultative du travail.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, spécialement ses articles 73-162 et 163 ;

Vu l'arrêté n° 747 IT du 22 mai 1953 instituant une commission consultative du travail auprès de l'inspecteur du travail et des lois sociales ;

Vu la décision n° 480 TLS du 29 juin 1978 modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 747 IT du 22 mai 1953 ;

Vu l'arrêté n° 707 CM du 18 juillet 1985 nommant pour trois ans les membres de la commission consultative du travail ;

Vu la demande formulée le 23 mai 1986 par l'union des travailleurs de Tahiti et des îles (U.T.T.I.L.) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 juin 1986,

Arrête :

Article 1er.– M. Peni Heifara est nommé membre suppléant de la commission consultative du travail au titre de l'union des travailleurs de Tahiti et des îles en remplacement de M. Tiaahu Maurice.

Art. 2.– Le ministre de l'emploi, du logement et de la fonc-

 Page LEXPO

tion publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juin 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Patrick PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique,

Michel BUILLARD.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL

ARRETÉ n° 637 CM du 9 juin 1986 *portant rectification de l'arrêté n° 322 CM du 28 février 1986 relatif à l'octroi d'une aide au titre de l'intervention du fonds spécial d'investissements pour le développement de l'agriculture.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 4 juin 1986,

Arrête :

Article 1er.– L'article 2 de l'arrêté n° 322 CM du 28 février 1986 est rectifié comme suit :

Au lieu de : «La dépense est imputable au F.S.I.D.A. - opération 4/84 ....»

Lire : «La dépense est imputable au F.S.I.D.A. - opération 4/85....»

Le reste sans changement.

Art. 2.– Le ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 juin 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Patrick PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel absent :

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille,

Huguette HONG KIOU.

MINISTERE DE LA SANTÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 1353 MSE du 4 juin 1986 *fixant les résultats du concours d'admission à l'école territoriale d'infirmiers/ères de Papeete - cycle A - session de mai 1986.*

Le ministre de la santé et de l'environnement,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 358 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de la santé et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 853 MSE du 18 avril 1986 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 1967 agréant l'école territoriale d'infirmiers/ères de Papeete pour la préparation du diplôme d'État d'infirmiers/ères ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1984 relatif à l'admission dans les écoles préparant au diplôme d'État d'infirmiers/ères ;

Vu le procès-verbal de la commission du jury d'examen réuni le 28 mai 1986,

Arrête :

Article 1er.– Les personnes dont les noms suivent sont déclarées admises au concours d'admission à l'école territoriale d'infirmiers/ères de Papeete – cycle A – :

Rodel Henri, Le Roux Nathalie, Langy Pascale, Dubois née Delahousse Marguerite, Michel Laurence, Princet Henri-Yves, Moulon Alexandre, Pousset Bertho, Malinowski Véronique, Babin Eugénie, Bronstein Luc, Christophe, Gelebart Nathalie.

Art. 2.– Le directeur de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juin 1986.

Pour le ministre de la santé et de l'environnement, et par délégation :

Pour le ministre de la santé et de l'environnement, et par délégation :

Le directeur de la santé publique,

Le Dr. R. WONG-FAT.

ARRETÉ n° 1391 MSE/SANTÉ du 9 juin 1986 *fixant les dates et les modalités de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'État d'infirmier (ère) ; portant désignation des membres du jury ; désignant les personnes chargées de la surveillance des épreuves écrites ; fixant la liste des candidats et candidates autorisés (es) à s'y présenter (session juin 1986).*

Le ministre de la santé et de l'environnement,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 358 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de la santé et de l'environnement ;

Page LEXPO

Vu l'arrêté n° 853 MSE du 18 avril 1986 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 1967 agréant l'école territoriale d'infirmiers/ères de Papeete pour la préparation du diplôme d'État d'infirmiers/ères ;

Vu le décret n° 79-300 du 12 avril 1979 relatif à la durée des études d'infirmières ;

Vu l'arrêté du 6 août 1979 relatif aux contrôles des connaissances et des aptitudes, examens de passage, examen du diplôme d'État d'infirmier (ère) ;

Vu le décret du 2 avril 1981 relatif aux études conduisant au diplôme d'État d'infirmier (ère) ;

Vu l'arrêté du 2 avril 1981 relatif aux conditions de fonctionnement des écoles ;

Vu la sous-commission d'étude des dossiers des candidats (es) en sa séance du 30 mai 1986,

Arrête :

Article 1er.– Une session d'examen en vue de l'obtention du diplôme d'État d'infirmier (ère) est ouverte à Papeete à compter du jeudi 12 juin 1986.

A.– *Épreuve écrite et anonyme :* jeudi 12 juin 1986. de 08 H à 12 H.

Devoir de synthèse d'une durée de 4 heures, noté sur 60 points.

Une note inférieure à 15 sur 60 est éliminatoire.

Les candidats (es) ont le choix entre deux sujets :

– Sujet hospitalier ou
– Sujet extra-hospitalier.

B.– *Épreuve pratique de mise en situation professionnelle :*

Mardi 17 juin au vendredi 27 juin 1986 de 7 H 30 à 12 H.

Durée : 2 à 3 heures avec prise en charge des soins dispensés à un groupe de deux à dix personnes suivant la nature du service et des soins.

Notation : 60 points, une note inférieure à 15 est éliminatoire.

Art. 2.– Le jury de cet examen est composé comme suit :

– le directeur de la santé publique ou son représentant . . . . . *Président*

– les membres :

A.– *Épreuve écrite et anonyme :* 2 groupes de jury

Sujet extra-hospitalier :

* un médecin :

– Mme le docteur Yvette Tetaria, médecin-chef du C.P.I., chargée de cours à l'école d'infirmière ;

– M. le docteur Chansin, médecin-chef du centre de lutte contre la tuberculose.

* une enseignante :

– Mme Yvette Enrico, IDE/CCI, monitrice à l'école d'infirmière de Nouméa.

* une soignante :

– Mlle Anita Guifford, IDE/Puéricultrice DE surveillante au C.P.I.,

ou – Mme Zima Stella, IDE au lycée technique du Taaone.

Sujet hospitalier :

* un médecin :

– M. le docteur Lepetit Jean-François, chirurgien adjoint des services chirurgicaux au CHT chargé de cours à l'école d'infirmières,

ou – M. le docteur Gendron Yves, médecin-chef des services médicaux au CHT.

* un enseignant :

– M. Éric Barbie, IDE/CCI, moniteur à l'école d'infirmières de Nouméa.

* une soignante :

– Mme Bernardi Andrée, IDE, surveillante adjointe en médecin B au CHT,

ou – M. Lenoir Arthur, IDE/CCI, surveillant du service de cardiologie au CHT.

B.– *Épreuve pratique de mise en situation professionnelle*

* Infirmiers (ères) enseignants (es) :

– Mme Enrico Yvette, IDE/CCI de l'école d'infirmières de Nouméa,

– M. Barbie Éric, IDE/CCI de l'école d'infirmières de Nouméa,

– Mme Voirin Fanaura, IDE/CCI de l'école d'infirmières de Papeete,

– M. Ponia Daniel, IDE/CCISP de l'école d'infirmières de Papeete.

* Infirmiers (ères) soignants (es) :

– Mlle Poheroa Léontine, IDE en médecine A au CHT, où

– Mme Arai Jeanne, IDE en médecine A au CHT.

– M. Turc Armand, IDE, surveillant-adjoint en cardiologie CHT

ou

– M. Lenoir Arthur, IDE/CCI, surveillant en cardiologie, CHT,

– Mme Van Bastolaer Marcella, IDE, surveillante adjointe en médecine B au CHT,

ou

– Mme Bernardi Andrée, IDE, surveillante adjointe en médecine B au CHT,

– Mme Chanfour Élisabeth, IDE en chirurgie A au CHT,

ou

– Mme Bourrinet Marie-Hélène, IDE en chirurgie A au CHT,

– Mme Villa Tuia, IDE, surveillante adjointe en chirurgie B au CHT,

ou

– Mme Wong Fat Maryse, IDE/CCI, surveillante en chirurgie B au CHT,

ou

– Mlle Ockenfuss Michèle, IDE, surveillante adjointe en chirurgie B au CHT,

– Mme Ariiotima Édith, IDE, surveillante en gynécologie au CHT,

– Mme Chave Léone, IDE/puéricultrice DE en maternité au CHT,

– Mme Tapi Virginia, IDE, surveillante en nursery au CHT,

ou

– Mlle Blanchard Moeata, IDE, surveillante adjointe en nursery au CHT,

– Mme Martin Dominique, IDE, surveillante adjointe en pédiatrie grands au CHT,

– Mme Chavez Brigitte, IDE, surveillante adjointe au service des prématurés au CHT,

– M. Wild Thierry, IDE en service de réanimation au CHT.

Art. 3.– La surveillance de l'épreuve écrite sera assurée par :

– Mme Guyot Marie-France, monitrice stagiaire à l'école d'infirmières,

– Mlle Hoiore Clothilde, éducatrice sanitaire au service de l'éducation pour la santé.

Art. 4.– Les candidats et candidates dont les noms suivent sont autorisés (es) à se présenter à l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'État d'infirmier (ère) :

1 – Mlle Arapari Dolorès
2 – Mme Brocco Marielle épouse Cante
3 – Mlle Everwyn Muriel
4 – Mme Fermon Caroline épouse Maraetefau
5 – Mlle Lohmann Diana
6 – Mme Luine Mylène épouse Albert
7 – M. Minier Christophe
8 – Mme Paro Marie-Claude épouse Salmon
9 – Mme Perry Myrna épouse Tarahu
10 – M. Sandford Alexandre, Moana
11 – Mlle Tchan Lo Wan Lang, Régina
12 – Mlle Tetuanui Purutu
13 – Mme Terreux Aude épouse Valdenaire
14 – Mme Teriipaia Gladys épouse Viarouge
15 – M. Tihoni John
16 – Mlle Tua Paloma
17 – Mme U Violette épouse Nys
18 – Mlle Utia Pauline
19 – Mme Utia Teinavaiuru, Ginette épouse Teikihokatoua
20 – Mlle Wong Iris
21 – Mme Thevenin Christine épouse Léoni

Art. 5.– La délibération du jury de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'État d'infirmier (ère) – session juin 1986 – est prévue pour le vendredi 27 juin 1986 à 13 H à l'institut de formation aux professions de santé.

Art. 6.– Le directeur de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 juin 1986.

Pour le ministre de la santé
et de l'environnement,
et par délégation :
Le directeur de la santé publique,
Le Dr. R. WONG-FAT.

ARRETÉ n° 656 CM du 11 juin 1986 *autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments (propharmacie) à Tiarei, commune de Hitiaa O Te Ra, PK 28,300 côte Est, côté montagne.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de l'environnement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie, en particulier les articles L 594 et L 595, promulguée en Polynésie française par arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955 ;

Vu l'instruction ministérielle n° 3376 DSS du 16 mai 1956 sur l'exercice de la pharmacie dans les territoires d'outre-mer (titre VI - articles 72 à 75) ;

Vu l'arrêté n° 1663 S du 5 juin 1981 fixant la liste des substances vénéneuses du tableau B que les médecins et vétérinaires sont autorisés à détenir à titre de provision pour soins urgents ;

Vu l'arrêté n° 57 CM du 29 janvier 1985 modifiant et complétant l'arrêté n° 1663 S du 5 juin 1981 ;

Vu l'arrêté n° 1101 CM du 12 novembre 1985 fixant les conditions particulières de vente aux praticiens habilités, par les établissements de répartition de produits pharmaceutiques, de certains articles et médicaments ;

Vu la demande en date du 7 avril 1986 du docteur Michel David, formulée en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer la propharmacie dans son cabinet médical sis à Tiarei (commune de Hitiaa O Te Ra) – P.K. 28,300 – côte Est, côté montagne ;

Vu l'inscription du docteur Michel David à l'ordre national des médecins – section de Polynésie française, sous le n° 374 ;

Vu l'avis du délégué local de la section F de l'ordre national des pharmaciens en date du 13 mai 1986 ;

Vu l'avis de l'inspecteur des pharmacies en date du 22 mai 1986 ;

Sur proposition du directeur de la santé publique ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 juin 1986,

Arrête :

Article 1er.– M. Michel David, docteur en médecine, inscrit à l'ordre des médecins (section de Polynésie française) sous le n° 374 est autorisé à posséder un dépôt de médicaments dans son cabinet médical sis à Tiarei (commune de Hitiaa O Te Ra) et à délivrer les médicaments, dans la limite des lois et arrêtés en vigueur, aux personnes auxquelles il donne ses soins domiciliées dans les localités suivantes : Papenoo, Tiarei, Mahaena et Hitiaa.

Art. 2.– Par référence aux dispositions de l'arrêté n° 1101 CM du 12 novembre 1985, le docteur Michel David est tenu de s'approvisionner dans la pharmacie d'officine la plus proche.

Art. 3.– Le docteur Michel David ne pourra détenir que les substances inscrites au tableau B prévues à l'arrêté n° 1663 S du 5 juin 1981 et en quantités au plus égales à celles fixées par cet arrêté, le réapprovisionnement se faisant dans les conditions prévues à l'arrêté n° 57 CM du 29 janvier 1985.

Art. 4.– Les médicaments inscrits aux tableaux des substances vénéneuses mis en vente seront revêtus du cachet du médecin prescripteur.

Les médicaments seront vendus au même prix que dans les officines de pharmacie.

Art. 5.– Cette autorisation est incessible et intransmissible. Elle est toujours révocable. Elle sera retirée dès l'ouverture d'une officine de pharmacie sur le territoire de la commune de Hitiaa O Te Ra.

Art. 6.– Le ministre de la santé et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juin 1986.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,

P. PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre de la santé et de l'environnement, absent :

Le ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique,

Michel BUILLARD.

ARRETE n° 1451 MSE du 13 juin 1986 *fixant les résultats de l'examen de passage de 2e et 3e année d'études d'infirmières à l'école territoriale d'infirmiers (ères).*

Le ministre de la santé et de l'environnement,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 358 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de la santé et de l'environnnement ;

Vu l'arrêté n° 853 MSE du 18 avril 1986 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 1967 agréant l'école territoriale d'infirmiers (ères) de Papeete pour la préparation du diplôme d'État d'infirmiers (ères) ;

Vu le décret n° 79-300 du 12 avril 1979 relatif à la durée des études d'infirmiers (ères) ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1979 et annexe relatif au programme de l'enseignement ;

Vu l'arrêté du 6 août 1979 relatif aux contrôles des connaissances et des aptitudes, examens de passage, examen du diplôme d'état d'infirmiers (ères) ;

Vu l'arrêté n° 971 MSE/SANTÉ du 13 mai 1986, fixant les dates et le déroulement de l'examen de passage de fin de 2e et en 3e année d'études d'infirmières, portant désignation des membres du jury, et fixant la liste des candidats (tes) autorisés (ées) à s'y présenter (session juin 1986),

Arrête :

Article 1er.– Les personnes dont les noms suivent sont déclarées admises à l'examen de passage de 2e en 3e année d'études d'infirmières à l'école territoriale d'infirmiers (ères) :

Mme Marche Marie-Joseph épouse Vonsy, M. Gaiffe Francis, Zénone Catherine, Garbutt Christiane, Fouasseau Anne-Pierre, Wong Johnny, Hasle Anne-Yvonne, Jaure Nadine, Fangue Linda, Marty Charles, Le Roy Élisabeth, Teinaore Sophie, Wong Rose, Chong Koan Seng Virginie, Tetuaetara Linda, Purou Tearere épouse Faua.

Art. 2.– Le directeur de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juin 1986.

Pour le ministre de la santé et de l'environnement, et par délégation :

Le directeur de la santé publique en Polynésie française,

Le Dr R. WONG-FAT.

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

ARRETÉ n° 1352 MJS/AA du 4 juin 1986 *portant modification de l'arrêté n° 392 PR du 12 mai 1986 autorisant l'organisation d'une tombola.*

Le ministre de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1.791 AA du 19 août 1964 complétée par la délibération n° 75-96 du 31 juillet 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 3692 AA du 8 août 1975 ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 359 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 12 mai 1986 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des combattants de l'union française ;

Vu la demande en date du 22 mai 1986 de M. Albert Arnould, président de l'association des combattants de l'union française,

Arrête :

Article 1er.– Les articles 1 et 4 de l'arrêté n° 392 PR du 12 mai 1986 sont modifiés ainsi qui suit :

Page LEXPO

Au lieu : Tirage le 7 décembre 1986

Lire : 23 novembre 1986.

Au lieu :	5e lot	1.000.000
	6e lot	1.000.000
	7e lot	500.000
	8e lot	500.000
	9e lot	500.000
	10e lot	500.000
Lire :	5e lot	500.000
	6e lot	100.000
	7e lot	100.000
	8e lot	100.000
	9e lot	100.000
	10e lot	100.000

Le 1er au 4e lot sans changement.

Fait à Papeete, le 4 juin 1986.

Le ministre de la jeunesse,
des sports et des affaires intérieures,
Manate VIVISH.

ARRETÉ n° 1467 MJS/AA du 6 juin 1986 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit du sous-district de foot-ball de Bora Bora.*

Le ministre de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures,

. . . . . .

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

. . . . . .

Vu la demande en date du 11 avril 1986 de M. Daniel Taea, président du sous-district de foot-ball de Bora Bora,

Arrête :

Article 1er.– M. Daniel Taea, président du sous-district de foot-ball de Bora Bora dont le siège social est sis à Vaitape – Bora Bora – est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 1.500.000 francs composé de 15.000 billets à 100 francs l'un, et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 31 août 1986 à Vaitape.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983.

Art. 2.– Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres du sous-district de foot-ball, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Art. 3.– Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.– Les lots seront les suivants :

1er lot	200.000
2e lot	50.000
3e lot	50.000

. . . . . .

ARRETÉ n° 480 PR du 9 juin 1986 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la région fédérale de basket-ball de Polynésie française.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

. . . . . .

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 26 février 1986 de M. Lewis Chavez, président de la région fédérale de basket-ball de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.– M. Lewis Chavez, président de la région fédérale de basket-ball de Polynésie française dont le siège social est sis à Papeete – B.P. 650 – est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 27 septembre 1986.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.– Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'acquisition de matériels, au développement du basket-ball dans les îles, à la participation aux déplacements internationaux et nationaux et au fonctionnement de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.– Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.– Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000	
2e lot	2.000.000	
3e lot	1.000.000	
4e lot	1.000.000	
5e lot	500.000	
6e lot	500.000	
7e lot	200.000	
8e lot	200.000	
9e lot	200.000	
10e lot au 13e lot	100.000	chacun

Primes aux vendeurs

1er lot	1.000.000	
2e lot	200.000	
3e lot	100.000	
4e lot	100.000	
5e lot	50.000	
6e lot	50.000	
7e lot	20.000	
8e lot	20.000	
9e lot	20.000	
10e lot au 13e lot	10.000	chacun

. . . . . .

ARRETÉ n° 481 PR du 9 juin 1986 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive «Automobile de Tahiti».*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

. . . . . .

Page LEXPO

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 1er avril 1986 de M. Norbert de Marigny, président de l'association sportive «Automobile de Tahiti»,

Arrête :

Article 1er.– M. Norbert de Marigny, président de l'association sportive «Automobile de Tahiti» dont le siège social est sis à Papeete – B.P. 554 – est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 21 septembre 1986 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.– Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au développement du sport automobile, à l'invitation de pilotes étrangers et à une manifestation aux îles Sous-le-Vent, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.– Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.– Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	500.000
6e lot	500.000
7e lot au 16 e lot	100.000 chacun.

Primes aux vendeurs

1er lot	1.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	50.000
6e lot	50.000
7e lot au 16e lot	10.000 chacun.

. . . . . .

ARRETÉ n° 482 PR du 9 juin 1986 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. jeunesse de Faaa.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

. . . . . .

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande reçue le 27 février 1986 de M. Antonio Utahia, président de l'A.S. jeunesse de Faaa,

Arrête :

Article 1er.– M. Antonio Utahia, président de l'A.S. jeunesse de Faaa dont le siège social est sis à Faaa – P.K. 4,800 – est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 30.000.000 francs composé de 300.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 31 août 1986.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.– Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au renouvellement complet du matériel, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.– Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.– Les lots seront les suivants :

1er lot	7.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	100.000
6e lot	50.000
7e lot	50.000
8e lot	50.000
9e lot	50.000

Primes aux vendeurs

1er lot	1.000.000
2e lot	100.000
3e lot	10.000
4e lot	10.000
5e lot	10.000
6e lot	5.000
7e lot	5.000
8e lot	5.000
9e lot	5.000

. . . . . .

ARRETÉ n° 483 PR du 9 juin 1986 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Vaitomina.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

. . . . . .

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 7 avril 1986 de M. Julien Faafatua, président de l'A.S. Vaitomina,

Arrête :

Article 1er.– M. Julien Faafatua, président de l'A.S. Vaitomina dont le siège social est sis à Pirae – B.P. 5.780 – est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 40.000.000 francs composé de 400.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 1er novembre 1986 à Pirae.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983.

Art. 2.– Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au fonctionnement, au paiement des frais de notaire pour l'acquisition d'un terrain et au déplacement dans les îles, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.– Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

 Page·LEXPO

Art. 4.– Les lots seront les suivants :

1er lot	6.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	1.000.000
6e lot	1.000.000
7e lot	500.000
8e lot	500.000

Primes aux vendeurs

1er lot	1.000.000
2e lot	100.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	50.000
8e lot	50.000

. . . . . .

ARRETE n° 1385 MJS du 9 juin 1986 *portant modication de l'arrêté n° 1036 MJS du 20 mai 1986 portant délégation de signature à M. Marcel Langomazino, chef du service des affaires administratives.*

Le ministre de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 359 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature et l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 modifiant l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 2203 PEL.3 du 30 juillet 1984 nommant M. Marcel Langomazino, inspecteur d'administration du corps unique de la catégorie A du cadre territorial de la Polynésie française, en qualité de chef du service des affaires administratives par intérim ;

Vu l'arrêté n° 1036 MJS du 20 mai 1986 portant délégation de signature à M. Marcel Langomazino, chef du service des affaires administratives,

Arrête :

Article 1er.– Il est rajouté un paragraphe 4 à l'article 1er de l'arrêté n° 1036 MJS du 20 mai 1986 :

4) – les actes et correspondances suivants relevant du service des affaires administratives :

- délivrance d'autorisation de spectacle et manifestation ;
- délivrance des récépissés de déclaration d'associations françaises ;
- autorisations préalables et retrait des licences de débit de boisson des huitième classe (vente de boissons hygiéniques à consommer sur place) et neuvième classe (débits temporaires pour la consommation sur place).

Art. 2.– Le chef du service des affaires administratives par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 juin 1986.

Le ministre de la jeunesse,
des sports et des affaires intérieures,
Manate VIVISH.

ARRETE n° 498 PR du 12 juin 1986 *portant autorisation de diffusion musicale publique.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 896 APA du 27 juin 1952 portant réglementation dans les Établissements français de l'Océanie de l'installation des bals publics et dancings et de la diffusion musicale publique ;

Vu la demande de M. Paul Horley en date du 21 mai 1985 ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le procès-verbal n° 2276 AA du 31 octobre 1985 de la commission des dancings ;

Vu la lettre du 22 janvier 1986 de M. Jacky Martin,

Arrête :

Article 1er.– La SARL «Le Bougainville» est autorisée à faire de la diffusion musicale publique dans les locaux du «Club Bougainville» adjacents au restaurant «Le Bougainville» qu'elle exploite à Papeete, rue Tepano Jaussen.

Art. 2.– Le ministre de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juin 1986.

Pour le Président, absent :
Le vice-président,
P. PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement
du territoire :
Le ministre de la jeunesse, des sports
et des affaires intérieures,
M. VIVISH.

EXTRAITS

Par arrêté n° 1421 MJS/AA du 11 juin 1986.– Est autorisé à la demande de M. Benoit Soulignac, président du «Yacht club de Tahiti» le report au 21 juin 1986 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 394 PR du 12 mai 1986 et qui devait avoir lieu le 8 juin 1986.

Par arrêté n° 1422 MJS/AA du 11 juin 1986.– Est autorisé à la demande de M. Yves Thunot, président de l'A.S. Postes, le report au 15 juin 1986 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 100 PR du 10 février 1986 et qui devait avoir lieu le 8 juin 1986.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

ARRETÉ n° 1380 MDA/AC du 6 juin 1986 *accordant aux personnels chargés d'observations météorologiques des gratifications pour les observations météorologiques pendant le 4e trimestre 1985.*

Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 360 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu les observations météorologiques effectuées au cours du 4e trimestre 1985 par les chargés des postes climatologiques,

Arrête :

Article 1er.– Il est accordé aux personnes, ci-après désignées, les gratifications suivantes pour les observations météorologiques effectuées au cours du 4e trimestre 1985 :

1/ Postes synoptiques

Vii Richard, Rurutu, 12.750 FCP, SOC. 03500 B ; Jacquet Yvon, Nuku A Taha, 12.750 FCP, SOC. 14630 T.

2/ Postes climatologiques

Guigo Henri, Papeete, 5.500 FCP, CCP 08.93 ; Temarii Chong Yin Kong, Pamatai, 5.500 FCP, SOC. 25.896 A ; Tetuanui Albert, Paea, 5.500 FCP, SOC. 13.093 M ; Koeppen Toa Vivish, Papeari, 5.500 FCP, SOC. 0468 F ; Falchetto Henri, Taravao, 5.500 FCP, BIS. 64.979 E 21 ; Garcia Faustino, Vairao, 5.500 FCP, BIS. 042171 N 21 ; Terai Gilles, Tiarei, 5.500 FCP, BIS. 22606 X 21 ; Turi Temarii, Papenoo, 5.500 FCP, CCP 47.22 ; Perronet Albert, Tetiaroa, 5.500 FCP, BT. 01.130513/020/00 ; Tahatia Gré, Opunohu, 5.500 FCP, SOC. 10.593 P ; Belin Fulbert, Afareaitu, 5.500 FCP, CCP 706111 ; Hutia Tuhito, Taiohae – Toovi, 5.500 FCP, SOC. 14.644 Z ; Vanaa Alvis Tevaiti, Papeari, 5.500 FCP, BIS. 9 009203 D 21 ; Tefaatau Rodolphe, Uturoa – Vaitahe, 5.500 FCP, BIS. 56540 G 21 ; Tupea Mollon, Papara, 5.500 FCP, SQC. 22262 M ; Tevaerii Poni, Huahine, 5.500 FCP, BC ; Temauri Tumara, Tahaa – Haamene, 5.500 FCP, BC.

3/ Postes pluviométriques

Vernaudon Henri, Papeete, 4.200 FCP, SOC. 03486 U ; Ayou Fateata, Pirae, 4.200 FCP, SOC. 03631 L ; Borgna Fortuné, Super-Mahina, 4.200 FCP, BP. 0110056220 ; Tihoni Terevaura, Tautira, 4.200 FCP, SOC. 10476 L ; Viriamu Maurice, Hitiaa, 4.200 FCP, BT. 01.02225 ; Amini Étienne, Faaone, 4.200 FCP, BIS. 069582 ; Boom Jean-Pierre, Taravao, 4.200 FCP, BT. 011113201000 ; Schira Pierre, Taravao, 4.200 FCP, BP. 73787602019 ; Teotahi Teanuanua, Pueu, 4.200 FCP, SOC. 084 16 A ; Chonel Pascal, Tautira, 4.200 FCP, BIS. 9121 09335 ; Croisie Jean-François, Afaahiti, 4.200 FCP, BP. 800. 058 ; Taupua Tinihau, Teahupoo, 4.200 FCP, SOC. 41099 Z ; Mou Joseph, Teahupoo, 4.200 FCP, BT. 01 69580 ; Sylvain, Mataiea, 4.200 FCP, SOC. V 3610 F ; Ferriol Marthe, Papara, 4.200 FCP, BIS. 1121/58257 Y ; Teyssier Jean-Paul, Paea, 4.200 FCP, CCP 672601 ; Lequerre Jean-Jacques, Punaauia, 4.200 FCP, SOC. 3617 N ; Iotefa Maurice, Punaauia, 4.200 FCP, SOC. 09685 X ; Tetuira Terii, Temae – Moorea, 4.200 FCP, SOC. 30541 N ; Tehuritaua Yolande, Afareaitu – Moorea, 4.200 FCP, SOC. 18751 R ; Omitai Clarisse, Hatiheu, 4.200 FCP, BIS. 1121/ 42833 ; Fournier Sylvain, Ua-Huka, 4.200 FCP, BIS. 067128 R21 ; Fermigier Alain, Ua Pou – Hakahau, 4.200 FCP, BIS. 069449 N 21 ; Gendron Adolphe, Taiohae, 4.200 FCP, SOC. 36736 U ; Maramaiterai Vaea, Mt. Marau 1, 4.200 FCP, SOC. 58203 O ; Maraimaiterai Vaea, Mt. Marau 2, 4.200 FCP, SOC. 58203 O ; Itchner Jean-Claude, Faie – Huahine, 4.200 FCP, SOC. 14022 B ; Soeur Geneviève Chochois, Uturoa – Raiatea, 4.200 FCP, BIS. 083889 J 21 ; Tuhei Roti, Patio – Tahaa, 4.200 FCP, SOC. W 9062 C ; Hutia Johanna, Uturoto – Raiatea, 4.200 FCP, SOC. 91920 C ; Teuravehe Mario, Maupiti, 4.200 FCP, SOC. X 9617 U ; Raauri Victorine, Bora-Bora – Matira, 4.200 FCP, SOC. X 6743 N ; Tepa Michel, Bora-Bora – Vaitape, 4.200 FCP, SOC. 12882 D ; Tetahiotupa Tehaumate, Tahuata – Vaitahu, 4.200 FCP, BIS. 16208 T ; Taputu Arthur, Rurutu – Hauti, 4.200 FCP, SOC. 27481 P ; Paparai Vaitoarii, Rurutu – Avera, 4.200 FCP, SOC. 36485 U ; Tehoiri Ginette, Tubuai – Mahu, 4.200 FCP, BT. 01-73372 ; Tanepau Mireille, Tubuai – Taahuaia, 4.200 FCP, SOC. W 6996 B ; Aniamioi Catherine, Tahuata – Hanatetena, 4.200 FCP, SOC. 21779 G ; O'connor Odette, Hiva Oa – Hanapaaoa, 4.200 FCP, BIS. 055786 M 11 ; Fournier Flora, Ua Huka – Hane, 4.200 FCP, SOC. V 2449 K ; Teikitumenava Éliane, Ua Pou – Hohoi, 4.200 FCP, SOC. W4123 E ; Haumani Martine, Papenoo, 4.200 FCP, BC ; Rereao Médéric, Tiarei, 4.200 FCP, BC ; Airama André, Atimaono, 4.200 FCP, BC ; Taungaroa William, Pao Pao – Parau, 4.200 FCP, BC ; Mahaita Maeva, Haapiti – Moorea, 4.200 FCP, BC ; Allain Gilbert, Ua Pou – Hakahetau, 4.200 FCP, BC ; Kohoe Cécilia, Taipivai, 4.200 FCP, BC ; Dariel André, Omoa, 4.200 FCP, BC ; Poepoeani William, Hanaiapa, 4.200 FCP, BC ; Koheatiu Germaine, Puamau, 4.200 FCP, BC Raioha Laura, Ua Huka – Vaipaee, 4.200 FCP, BC ; Alari Henri, Raivavae, 4.200 FCP, BC ; Verneau Michel, Rimatara, 4.200 FCP, BC ; soit au total 350.000 FCP.

Art. 2.– Les dépenses d'un montant de *trois cent cinquante mille francs CP* (350.000 FCP) sont imputables au sous-chapitre 965-02 article 826 du budget du territoire.

Art. 3.– Le chef du service des transports terrestres et aériens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juin 1986.

Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications,

Geffry SALMON.

ARRETÉ n° 638 CM du 9 juin 1986 *portant octroi d'une licence d'armateur à la société Leprado pour l'exploitation du navire Tamarii Moorea 8 sur la ligne de Moorea.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 de l'assemblée territoriale portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 de l'assemblée territoriale portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires, modifiée par la délibération n° 82-9 du 18 février 1982 ;

Vu l'arrêté n° 1039 CM portant octroi d'une licence d'armateur à la société Le Prado pour exploiter un nouveau ferry en remplacement du Tamarii Moorea 2 actuel, sur la desserte de Moorea ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 12 mai 1986 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 juin 1986,

Arrête :

Article 1er.– Une licence d'armateur est accordée à la société Le Prado pour l'exploitation sur la ligne de Moorea du navire Tamarii Moorea 8, ex Kurihama Maru.

Art. 2.– La validité de la licence est subordonnée à la souscription par l'armateur d'un cahier des charges définissant les conditions d'exploitation du navire.

Art. 3.– Est abrogé l'arrêté n° 1039 CM du 24 octobre 1985 octroyant une licence d'armateur à la société Le Prado pour l'exploitation du navire Shodoshima Maru 1.

Art. 4.– Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 juin 1986.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,

P. PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications, absent :

Le ministre de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures,

Manate VIVISH.

ARRETE n° 486 PR du 10 juin 1986 *délivrant une commission de pilote du port de Papeete.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et de la mer ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 227 CM du 21 février 1986 définissant la profession de pilote et en fixant les conditions d'accès ;

Vu l'arrêté n° 238 PR du 18 mars 1986 fixant la date d'un concours pour le recrutement d'un pilote du port de Papeete et désignant les membres du jury du concours de pilotage ;

Vu le procès-verbal n° 405 SNAM du 22 mai 1986 dressé par le jury de concours ;

Vu la lettre 280 MDA du 6 juin 1986 du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications,

Arrête :

Article 1er.– M. Voirin François, né le 4 novembre 1954 à Papeete, titulaire du brevet de capitaine au grand cabotage, est commissionné pour exercer le pilotage dans le port de Papeete.

Il reçoit à cet effet le «Brevet de pilote pour le port de Papeete» enregistré sous le n° 01 PIL 86 au service de la navigation et des affaires maritimes.

Art. 2.– Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 1986.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,

P. PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications, absent :

Le ministre de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures,

Manate VIVISH.

ARRETE n° 657 CM du 11 juin 1986 *accordant le caractère d'opération prioritaire d'intérêt général à la réalisation et la diffusion d'actions télévisées destinées à l'amélioration de la sécurité routière.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 360 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 5-84 relative à la tarification des prestations de l'institut de la communication audio-visuelle ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 juin 1986,

Arrête :

Article 1er.– La réalisation et la diffusion des films télévisés destinés à sensibiliser l'opinion publique aux problèmes relatifs à la sécurité de la circulation routière sont considérées comme une opération territoriale d'intérêt général à caractère prioritaire.

LEXPO

Art. 2.– Ces opérations bénéficient des tarifs préférentiels accordés à ce type d'opération par l'institut de la communication audio-visuelle.

Art. 3.– Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juin 1986.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,

P. PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications,

Geffry SALMON.

ARRETE n° 500 PR du 12 juin 1986 *portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la C.D.C. au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'emprise de l'aérodrome de Fakahina.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 360 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 relatif à la réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire et notamment ses articles 42 et 46 ;

Vu l'arrêté n° 459 CM du 3 mai 1985 ordonnant le versement à la C.D.C. des indemnités d'expropriation des parcelles de terrain nécessaires à l'emprise de l'aérodrome de Fakahina ;

Vu les demandes reçues ;

Vu le titre de propriété terre Tefarekaveu, volume 27 n° 69, parcelle A4-833 ;

Vu le titre de propriété de la terre Kopuava, volume 28 n° 49, parcelle A4-852 ;

Vu la notoriété après décès de M. et Mme Temapu Maruake/Tagihia ;

Vu la notoriété après décès de M. Ioane Maruake ;

Vu la notoriété après décès de M. Temapu Maruake, Pai Maruake, Mairihau Maruake ;

Vu le testament de Mme Tegahe Ana a Maruake ;

Attendu que les demandeurs ont justifié de leurs droits,

Arrête :

Article 1er.– Sont déconsignées au profit des ayants-droit désigné au tableau ci-après les indemnités d'expropriation suivantes :

N° de la parcelle	Ayants-droit indemnisés	Quotités	Indemnités d'expropriations déconsignées	
N° A4 - 833	— M. Pai Hipaianiki Maruake, né le 4 août 1946 à Teone — Mahina	1/18	138.333	(2)
	— Mme Vahua Ioana a Maruake épouse Tapii née le 11 avril 1932 à Fakahina	1/18	138.333	(1)
	— M. Piritua a Maruake né le 2 février 1938 à Puka-Puka	1/18	138.333	
		1/6	414.999	
N° A4 - 852	— M. Pai Hipaianiki Maruake né le 4 août 1946 à Teone — Mahina	1/18	6.111	(2)
	— Mme Vahua Ioana a Maruake épouse Tapii née le 11 avril 1932 à Fakahina	1/18	6.111	(1)
	— M. Piritua a Maruake né le 2 février 1938 à Puka-Puka	1/18	6.111	
		3/6	18.333	
	Montant total de la somme déconsignée par le présent arrêté :		433.332	

Page LEXPO

Art. 2.– Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juin 1986.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,

P. PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications,

Geffry SALMON.

ARRETE n° 662 CM du 13 juin 1986 *fixant la composition et les règles de fonctionnement du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 722 CM du 25 juillet 1985 fixant la composition et les règles de fonctionnement du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 juin 1986,

Arrête :

Article 1er.– La composition du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire est fixée comme suit :

A/ *Membres à voix délibérative représentant les intérêts généraux :*

- le ministre chargé des transports maritimes,
- le ministre chargé de l'économie, ou son représentant,
- un conseiller de l'assemblée territoriale représentant l'archipel concerné, l'assemblée territoriale désignant un conseiller titulaire et un suppléant pour chacun des archipels des îles Sous-le-Vent, des Marquises, des Australes, des Tuamotu-Gambier et pour l'île de Moorea ;
- le directeur du port autonome de Papeete, ou son représentant,
- le chef du service de la navigation et des affaires maritimes ou son représentant ;
- le chef du service de l'économie des transports, ou son représentant ;
- le chef de service des ports ou son représentant ;
- le chef du service des affaires économiques, ou son représentant.

La présidence du comité est assurée par le ministre chargé des transports maritimes, ou en cas d'empêchement par le ministre chargé de l'économie.

B/ *Membres à voix délibérative représentant les intérêts professionnels :*

Les professionnels de l'armement privé local sont représentés par leurs syndicats selon la répartition suivante :

- Syndicat des transporteurs maritimes au cabotage, 3 titulaires et 3 suppléants,
- Comité des armateurs polynésiens, 1 titulaire et 1 suppléant,
- Syndicat des gens de mer, 1 titulaire et 1 suppléant,
- Armateurs non syndiqués, 1 titulaire et 1 suppléant.

La nomination des titulaires et de leurs suppléants fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé des transports maritimes.

C/ *Membres à voix consultative :*

Le ministre chargé des transports maritimes et le ministre chargé de l'économie peuvent inviter, à titre consultatif, les personnalités ou experts dont ils estiment utile de prendre l'avis.

Art. 2.– Le comité peut constituer en son sein des commissions spécialisées qui pourront s'adjoindre le cas échéant des spécialistes des questions à étudier.

Art. 3.– Le comité se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président. Il délibère valablement en présence de huit au moins de ses membres à voix délibérative.

Si le quorum n'est pas atteint, le président peut convoquer de nouveau le comité dans les deux jours suivants. Le comité délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les avis sont rendus à la majorité des membres à voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 4.– Le secrétariat du comité est assuré par le service de l'économie des transports. Le chef de service est chargé de la présentation des dossiers.

Art. 5.– Les dispositions des articles 3 à 7 de la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 sont remplacées par celles des articles 1 à 4 du présent arrêté.

Art. 6.– L'arrêté n° 722 CM du 25 juillet 1985 est abrogé.

Art. 7.– Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications et le vice-président, ministre de l'économie et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juin 1986.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,

P. PEAUCELLIER.

Page LEXPO

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications,

Geffry SALMON.

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances,

Patrick PEAUCELLIER.

EXTRAITS

Par arrêté n° 1490 MDA du 16 juin 1986.– A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Tamarii Tuamotu est autorisé à desservir l'île de Takapoto entre le 1er juillet et le 31 décembre 1986.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES
pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

Période du 1er juillet au 9 juillet 1986 inclus.

PAYS	DEVISES	Cours en francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,83
Suisse	1 franc suisse	70,83
Italie	100 lires	8,45
E.U.A.	1 dollar U.S.A.	128,85
Australie	1 dollar	86,75
Nouvelle-Zélande	1 dollar	68,61
Canada s.	1 dollar canadien	92,81
Hong Kong	1 dollar	16,50
Singapour	1 dollar	58,31
Fidji	1 dollar	113,22
Allemagne-Occidentale	1 deutsch mark	57,99
Pays-Bas	1 florin	51,51
Suède	1 couronne suéd.	17,96
Norvège	1 couronne norv.	17,01
Danemark	1 couronne dan.	15,63
Autriche	1 schilling	8,25
Espagne	1 peseta	0,90
Portugal	1 escudo	0,85
Japon	100 yens	77,54
Grande-Bretagne	1 livre sterling	195,21

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT

Mois de mai 1986

PC n° 22 MU du 17.04.86, M. Teriierooiterai Hubert, Uturoa - lot Q lotissement Boubée, maison d'habitation

PC n° 23 MU du 12.05.86, Mme Ariitai Doris, Uturoa - lot S lotissement Boubée, maison d'habitation

PC n° 24 MU du 12.05.86, M. Terevaura Alfred, Uturoa-Tepua, maison d'habitation

PC n° 687 AU.ISLV du 9.05.86, Mme Tchong Fong Lisette, mandataire de la CFMT Taporo, Uturoa, aménagements de 2 magasins et d'un snack

PC n° 688 AU.ISLV du 9.05.86, M. Manafenuaroa Frédéric, Tumaraa-Tevaitoa, maison d'habitation

PC n° 690 AU.ISLV du 9.05.86, M. Brown Robert Warren, Tahaa-Hipu, bureau - sanitaires

PC n° 691 AU.ISLV du 9.05.86, Mme Teahui Etetera, Tahaa-Hipu, maison d'habitation

PC n° 692 AU.ISLV du 9.05.86, M. Teupoorautoa Hapairai, Tahaa-Hipu, maison d'habitation (reconduction PC n° 40 AU. ISLV du 11.01.85)

PC n° 693 AU.ISLV du 9.05.86, M. Temauri Milou, Tahaa-Tapuamu, maison d'habitation

PC n° 694 AU.ISLV du 9.05.86, M. Teura Tuehu Michel, Tahaa-Tapuamu, maison d'habitation

PC n° 695 AU.ISLV du 9.05.86, M. Terii Foster, Tahaa-Faaaha, maison d'habitation

PC n° 696 AU.ISLV du 9.05.86, Mairie de Huahine, Huahine-Fare, salle polyvalente école primaire Fare

PC n° 697 AU.ISLV du 9.05.86, Mairie de Huahine, Huahine-Maeva, salle polyvalente école primaire Maeva

PC n° 699 AU.ISLV du 9.05.86, M. Tetoofa Paahu, Bora-Bora-Nunue, maison d'habitation

PC n° 700 AU.ISLV du 9.05.86, M. Liao Vinping Liou Sang Weis et Mme Chung Wing Kong Annie, Bora-Bora-Nunue, maison d'habitation

PC n° 701 AU.ISLV du 9.05.86, M. Duclercq André, mandataire de la société hôtelière «Hôtel Bora-Bora», Bora-Bora-Nunue, mur antibruit et aménagement entrée

PC n° 702 AU.ISLV du 9.05.86, M. Tetohu Tehina et Mlle Teraaitepo Miralda, Bora-Bora-Faanui, maison d'habitation

PC n° 720 AU.ISLV du 13.05.86, Sœur Chochois Geneviève mandataire école des Sœurs, Uturoa, 1 salle de classe (extension bâtiment)

PC n° 721 AU.ISLV du 13.05.86, service de l'équipement, mandataire service de santé, Uturoa, extension dispensaire (création centre de protection infantile et maternelle)

PC n° 25 MU du 15.05.86, M. Ly Hiogs Fuy, Uturoa-Tepua, maison d'habitation

PC n° 722 AU.ISLV du 13.05.86, Mairie d'Uturoa, Uturoa, centre de secours incendie

PC n° 723 AU.ISLV du 13.05.86, M. Teriihaunui Didier, Taputapuatea-Avera, maison d'habitation

PC n° 724 AU.ISLV du 13.05.86, M. Mme Natua Justin, Taputapuatea-Avera, maison d'habitation

PC n° 725 AU.ISLV du 13.05.86, Mme Mana Ruta, Tahaa-Tiva, maison d'habitation

PC n° 727 AU.ISLV du 13.05.86, M. Schupp Claude, Huahine-Fare, maison d'habitation

PC n° 728 AU.ISLV du 13.05.86, M. Chung Bernard, Huahine-Fare, maison d'habitation

PC n° 729 AU.ISLV du 13.05.86, Mlle Faniu Olivia, Huahine-Maeva, maison d'habitation

PC n° 731 AU.ISLV du 13.05.86, Mme Gribelin Anne, Huahine-Fare, aménagement d'une pharmacie dans un local existant

PC n° 732 AU.ISLV du 13.05.86, Mlle Tamaehu Rahera Daisy, Bora-Bora-Nunue, maison d'habitation

PC n° 733 AU.ISLV du 13.05.86, M. Juventin Roland, Bora-Bora-Faanui, maison d'habitation

PC n° 734 AU.ISLV du 13.05.86, M. Teoroi Robert et Mlle Mai Chantal, Bora-Bora-Faanui, maison d'habitation

PC n° 735 AU.ISLV du 13.05.86, M. Auroy Dominique, mandataire de la S.A. Claude Bru et Cie, Bora-Bora-Nunue, complexe hôtelier «Sofitel Matira»

PC n° 741 AU.ISLV du 15.05.86, SCI Silloux, Uturoa, entrepôt

PC n° 26 MU du 20.05.86, M. Brotherson Auguste, Uturoa, 2 maisons d'habitation

PC n° 27 MU du 20.05.86, M. Mme Hapaitahaa Tani, Uturoa, maison d'habitation

Page LEXPO

PC N° 745 AU.ISLV du 15.05.86, M. Teriitaohia Manuel, Taputapuatea-Avera, maison d'habitation

PC n° 747 AU.ISLV du 15.05.86, M. Ebb Raymond, Taputapuatea-Opoa, terrassement

PC n° 748 AU.ISLV du 15.05.86, M. Ebb Raymond, Taputapuatea-Opoa, maison d'habitation

PC n° 749 AU.ISLV du 15.05.86, M. Tepu Adrien, Taputapuatea-Opoa, maison d'habitation

PC n° 750 AU.ISLV du 15.05.86, M. Tehahe Charles, Tahaa-Patio, abri et chambre de passage

PC n° 751 AU.ISLV du 15.05.86, M. Lemaire Jacqui, Huahine-Fare, maison d'habitation

PC n° 752 AU.ISLV du 15.05.86, M. Coulon Roger et Mlle Hio Hilda, Bora-Bora-Nunue, maison d'habitation

PC n° 753 AU.ISLV du 15.05.86, Mme Mana Vaite, Bora-Bora-Faanui, maison d'habitation

PC n° 754 AU.ISLV du 15.05.86, M. Tauotaha Bernard et Mlle Terou a Peu Christine, Bora-Bora-Faanui, maison d'habitation

PC n° 755 AU.ISLV du 15.05.86, M. Teheetua Oscar et Mme Tauotaha Élisabeth, Bora-Bora-Faanui, maison d'habitation

PERMIS DE LOTIR
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX N° 405 MEA.AU

Réf. : Arrêté n° 33 EA.AU du 14 février 1985
Arrêté n° 1445 MEA du 13 juin 1986.

Les formalités prévues au chapitre 1er du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire, concernant la réalisation d'un lotissement dénommé «lotissement Raimatea», par Mlle Tevaite Bordes, sur la terre Parurumehau sise à Afaahiti, route de Tautira, commune de Taiarapu Est, ayant été accomplies, le présent certificat, prévu à l'article 44 de la délibération précitée, est délivré, pour les 38 lots, sous la responsabilité du lotisseur.

Papeete, le 13 juin 1986.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,
Gaston TONG SANG.

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX N° 428 MEA.AU

Réf. : Arrêté n° 2595 IDV.AU du 5 septembre 1984
Arrêté n° 1556 MEA.AU du 19 juin 1986

Les formalités prévues au chapitre 1er du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, concernant la réalisation du lotissement «Les Bougainvilliers» de M. Jean Grand, sur la parcelle cadastrée n° 12, section E (lot G1 du domaine de Terua), sise dans la commune de Arue, ayant été accomplies, le présent certificat est établi pour les lots n°s 1 et 2 du lotissement, parcelles cadastrées n°s 60 et 61, section E, sous la responsabilité du lotisseur.

Papeete, le 19 juin 1986.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement du territoire,
F. DUPUY.

SERVICE DU PERSONNEL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

AVIS DE CONCOURS N° 2 MEL/PEL.SET

Le service de l'économie et des transporst recrute, pour les îles Marquises, aérodrome de Nuku-Hiva - terre déserte, un mécanicien-pompier relevant de la 4ème catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

CONDITIONS REQUISES :

- être titulaire du CEPE et du CAP mécanicien
- avoir une expérience en mécanique automobile et pompier
- un permis poids lourd serait souhaitable
- justifier de 5 ans de résidence sur le territoire.

Les dossiers d'inscription peuvent être retirés au service du personnel et de la fonction publique - 2ème étage - bâtiment administratif 1 (porte 217) - rue du commandant Destremeau - Papeete - du lundi au vendredi de 7 H 30 à 11 H 30 et de 13 H 30 à 15 H.

Clôture des inscriptions : lundi 7 juillet 1986 à 15 heures.

Papeete, le 20 juin 1986.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service du personnel et de la fonction publique,
J.-P. GALENON.

AVIS DE CONCOURS N° 2 MEL/PEL.EQ

Le service de l'équipement recrute un surveillant des travaux publics relevant de la 4ème catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

CONDITIONS REQUISES :

- être titulaire du CEPE ou du CAP
- justifier de 5 ans de résidence sur le territoire.

Ce concours est également ouvert à tous les chefs de chantier ou d'équipe de la 5ème catégorie ayant 2 ans d'ancienneté dans l'administration.

Les dossiers d'inscription peuvent être retirés au service du personnel et de la fonction publique au 2ème étage du bâtiment administratif 1 - rue du commandant Destremeau à Papeete : du lundi au vendredi : de 8 H à 11 H 30 et de 14 H à 15 H 30, clôture des inscriptions : le vendredi 11 juillet 1986 à 15 H 30.

Papeete, le 20 juin 1986.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service du personnel et de la fonction publique,
J.-P. GALENON.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETUDE DE Me E. GIAU, Avocat à Papeete

Par requête du 10 Juin 1986, M. André Roger Tahuroa Rogotoga PORLIER, instituteur, et Mme Lysiane Marie Gabrielle GEROS, institutrice, son épouse, demeurant ensemble à Faaa, PK 5,500 côté montagne, ont sollicité du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils sont convenus d'adopter

suivant acte reçu par Me LEJEUNE, notaire à Papeete, le 6 Mars 1986, enregistré à Papeete le 7 Mars 1986 Folio 3 Bord. 62/14. L'audience est fixée au 23 Juillet 1986.

E. GIAU.

ETUDE DE Me E. GIAU, Avocat à Papeete

Par requête du 10 Juin 1986, M. Jean TEIHOTAATA, sans profession, et Mme Marie Thérèse SCILLOUX, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Papeete, Vaininiore, quartier BENNETT, ont sollicité du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils sont convenus d'adopter suivant acte reçu par Me DUBOUCH, notaire à Papeete, le 29 août 1985, enregistré à Papeete le 2 septembre 1985 Folio 66 Bord. 1700/3. L'audience est fixée au 23 Juillet 1986.

E. GIAU.

ETUDE DE Me GIAU, Avocat à Papeete

Par requête du 10 Juin 1986 M. Lucien Antoine BEUCHET, retraité du Service des Travaux Publics, et Mme Suzanne Julia GEOFFROY, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Papeete, Colline de Tipaerui, ont sollicité du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, l'homologation du régime de la Communauté Universelle qu'ils sont convenus d'adopter suivant acte reçu par Me LEQUERRE, notaire à Papeete, le 13 Mai 1986 enregistré à Papeete le 15 Mai 1986, Folio 16 Bord. 468/2. L'audience est fixée au 23 Juillet 1986.

E. GIAU.

ANNONCE LEGALE

M E D I L A B
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 400.000 F.CFP porté à 4.000.000 F.CFP
Siège social : PAPEETE, Fare-Ute
R.C. : PAPEETE N° 1760-B

AVIS D'AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une décision extraordinaire prise le 3 Juin 1986, l'assemblée générale des associés a décidé d'augmenter le capital social de 3.600.000 F.CFP, pour le porter à 4.000.000 F.CFP par voie de capitalisation de pareille somme de 3.600.000 F.CFP prélevée sur les bénéfices de l'exercice.

Les modifications résultant dans l'avis antérieurement publié, de la décision visée ci-dessus sont les suivantes :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Mention Périmée :

Le capital est fixé à la somme de 400.000 FCP divisé en 200 parts de 2.000 FCP chacune.

Mention Nouvelle :

Le capital est fixé à la somme de 4.000.000 FCP divisé en 2.000 parts de 2.000 FCP chacune.

Pour Avis :
Le Gérant.

ANNONCE LEGALE

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

SOCIETE CIVILE PAHERE
Société civile au capital de 400.000 F.CFP
Siège social : Pirae, lotissement Vetea lot n° 180

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete les 13 et 24 juin 1986, il a été constitué une société civile portant les caractéristiques suivantes :

Forme : société civile.

Dénomination sociale : SOCIETE CIVILE PAHERE.

Objet : L'installation et l'exploitation de fermes perlières et plus généralement tout ce qui se rattache à la culture des perles.

Siège social : Pirae, lotissement Vetea lot n° 180.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraire : 400.000 F.CFP.

Apports en nature : néant.

Capital social : 400.000 F.CFP divisé en 80 parts de 5.000 F.CFP chacune.

Gérants :

- M. Félix LIHAULT, demeurant à Pirae, lotissement Vetea lot n° 180.
- Et M. Pitori FAURA, demeurant à Takaroa (Tuamotu).

Cessions de parts sociales :

Aux termes de l'article 11 des statuts, les cessions de parts à des tiers étrangers à la société doivent être autorisées par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Immatriculation :

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis :
M. LEJEUNE,
Notaire.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLEVES
DE L'ÉCOLE PUBLIQUE DE TAIPIVAI

Extraits de statuts.

L'association des parents d'élèves de l'école publique de Taipivai créée le 18 septembre 1985 a pour but :

– de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école ;

– de représenter les parents auprès des pouvoirs publics ;

– d'agir également en leur nom sur le plan local ;

 Page LEXPO

– de documenter les parents sur tout ce qui concerne la vie et l'orientation de l'enfant.

Elle a son siège à Taipivai Nuku-Hiva.

Composition du bureau :

Président	: AH SCHA Edmond
Vice-Président	: TATA Henri
Secrétaire	: TEIKIKAINE Lucette
Secrétaire adjoint	: TEIKITEKAHIOHO Gabriel
Trésorier	: TAATA Mavi
Trésorier adjoint	: AH SCHA Toho

Récépissé n° 3280 MJS/AA du 21 mai 1986.

ASSOCIATION SPORTIVE DE BOXE DE TAIARAPU OUEST

Extraits de statuts

L'association dite «A.S. DE BOXE DE TAIARAPU OUEST» fondée le 28 avril 1986 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Vairao – PK 13,600 côté mer.

Composition du bureau :

Président d'honneur	: TUIRA Viriamu
Président	: PAITIA Areti
Vice-Président	: TARIU Kino
Secrétaire générale	: TEFAATAU Jeanne
Secrétaire adjoint	: HURIORE Edouard
Trésorier	: TEIHOTIA Joseph
Trésorier adjoint	: CHONGAUD Ben
Membres actifs	: EBBS John
	TAHUTINI Punua
	MAONI Roger
	PIA Léonard

Récépissé n° 3412 MJS/AA du 27 mai 1986.

RÉSULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE «LA CARAVANE DU BONHEUR»

(Tirée le 1er juin 1986)

1er lot	10.000.000	N° 590.964
2e lot	2.000.000	N° 86.563
3e lot	1.000.000	N° 328.462
4e lot	1.000.000	N° 529.947
5e lot	500.000	N° 208.105
6e lot	100.000	N° 564.712
7e lot	100.000	N° 74.770
8e lot	100.000	N° 441.288

RÉSULTATS DU TIRAGE DE LA MINI TOMBOLA DE L'ASSOCIATION SPORTIVE CLUB ATHLÉTIC MARQUISES (C.A.M.)

(Tirée le 1er juin 1986 à Taiohae)

1er lot	250.000	N° 15.824
2e lot	100.000	N° 13.172
3e lot	50.000	N° 13.917
4e lot	25.000	N° 12.217
5e lot	15.000	N° 14.922
6e lot	10.000	N° 16.373
7e lot	5.000	N° 10.732
8e lot	5.000	N° 16.378

RÉSULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE L'ÉCOLE DE LA MISSION

(Tirée le 31 mai 1986 à 16 h)

1er lot	22.921	une B.M.W. et assurance ASSUPAC
2e lot	22.689	un bijou Moureareau
3e lot	30.133	une platine Sony
4e lot	16.552	un aller-retour Papeete – Rangiroa
5e lot	15.040	un aller-retour Papeete – Bora Bora
6e lot	51.613	un vélo cross B.M.W.
7e lot	21.797	un appareil de musculation
8e lot	32.117	une radio-cassette
9e lot	46.668	un aller-retour par le Raromatai Ferry
10e lot	31.171	une montre
11e lot	40.734	un repas au Dragon d'Or
12e lot	39.221	un repas pour 2 personnes sur le Liberty
13e lot	30.479	un repas pour 2 personnes au Bellevue
14e lot	46.392	un porcelet
15e lot	18.813	un porcelet

ASSOCIATION DE BOXE TAMARII RE NUI ATEA

(Assemblée générale du 30 mai 1986)

Composition du nouveau bureau :

Président	: HARRY Joseph
Vice-Président	: MAURI Epharaima
Secrétaire	: MARC Tamu
Secrétaire adjointe	: TAMA Louise
Trésorier	: AROITA Guillaume
Trésorier adjoint	: FIRUU Lucien
Entraîneur	: TAMA Teroura

ASSOCIATION AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE LA COMMUNE DE «HITIAA O TE RA»

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association amicale des sapeurs-pompiers de la commune de Hitiaa O Te Ra.

L'amicale a pour but de créer et de développer les relations amicales et culturelles entre les sapeurs-pompiers et les différente formations de lutte contre l'incendie, françaises ou étrangères.

Le siège social est fixé à la caserne des sapeurs-pompiers. Il pourra être transféré, par simple décision du conseil d'administration, mais, la ratification de l'assemblée générale sera requise à sa plus prochaine réunion.

Sa durée est illimitée.

Composition du bureau :

Président d'honneur	: TARUOURA Albert
Président	: DOMINGO Paul
Vice-Président	: TEAUNA Jacques
Secrétaire trésorier	: FLOHR Alphonse
Secrétaire trésorier adjoint	: TERIITUA Jacques

Récépissé n° 3368 MJS/AA du 26 mai 1986.

Page LEXPO

ASSOCIATION «AMICALE DESCENDANCE GANIVET»

Extraits de statuts

L'association dite «Amicale descendance Ganivet» fondée le 1er mars 1986 a pour objet de resserrer les liens par des activités diverses. Elle peut étendre son action dans les autres domaines (éducation populaire, éducation artistique, etc...).

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Punaauia. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le conseil.

Composition du bureau :

Président	: GANIVET Antoine
Vice-Président	: BODIN Gilles
Secrétaire	: MAI Adrien
Secrétaire adjointe	: TARAHU Cécile
Trésorière	: BODIN Mélinda
Trésorier adjoint	: PAOFAI Rémi
Membres	: SOULIER Lucien
	IZAL Josiane
	TARAHU Sylvana

Présidents d'honneur : Tous les parents de la famille Ganivet.

Récépissé n° 3446 MJS/AA du 29 mai 1986.

ASSOCIATION SOUS DISTRICT DE TENNIS DE TABLE DE BORA-BORA

Extraits de statuts

L'association dite «Tennis de table de Bora-Bora» fondée en 1986, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Vaitape Bora-Bora.

Composition du bureau :

Président d'honneur	: TARATUA Teriirere
Président	: LAW Michel
Vice-Président	: TIATIA Tommix
Secrétaire	: WONG Jerry
Secrétaire adjoint	: PUARAI Kenny
Trésorier	: MANATE Marc
Trésorier adjoint	: AREA Ionatana
Membres	: DAVID Puhia
	HUTIA Dixon
	TEMANUA Ilary
	HIOE Jean

Récépissé n° 3285 MJS/AA du 21 mai 1986.

ASSOCIATION «PAPE»

Extraits de statuts

L'association pour la protection, l'amélioration et la protection de l'eau – «Association Pape» fondée en avril 1986 a pour objet de rassembler, développer les connaissances en ce qui concerne l'eau et le cycle de l'eau en général, de faciliter leur diffusion, de faire toutes propositions et de promouvoir toutes actions en ce sens, dans le contexte de la préservation et de l'amélioration du cadre de vie.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Pirae - Tahiti.

Composition du bureau :

Président	: CHANTEAU Jean-Jacques
Vice-Président	: ROBIN Gilbert
Secrétaire	: DUPUY François
Trésorier	: PRUDHOMME Christian
Assesseurs	: LECLERQ André-Christian
	LAFFORGUE Alain

Récépissé n° 3359 MJS/AA du 26 mai 1986.

ASSOCIATION DE MARINS ET MARINS ANCIENS COMBATTANTS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Renouvellement du bureau :

Président	: HAMBLIN Pierre
1er Vice-Président	: HERVÉ Guy
2e Vice-Président	: BERNADINO Sam
Secrétaire général	: JOYEN Jean-Marie
Secrétaire général adjoint	: BANNER Lucien
Trésorier	: VOIRIN Raymond
Trésorier adjoint	: JACQUES Jean-Michel
Porte drapeau	: AUBRY Maxime
Comité des fêtes	: CATALA Jean
	TEIHOTUA Jacky
	EULOGE Jean-Claude
	CHEN KEE SANG Louis
	WOLHER Robert
	ROBSON Willy
	ELLACOTT Harold

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII TATAKOTO

Extraits de statuts

L'association sportive Tamarii Tatakoto est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à Tatakoto. Il pourra être transféré en tout autre lieu par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. Tamarii Tatakoto a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Composition du bureau :

Président	: MAHAGA Gaspard
Vice-Présidents	: TAHUTINI Punua
	TAHUKA Richard
Secrétaire général	: TANGI Victor
Secrétaire général adjoint	: FENUITI Ioane
Trésorier général	: TEARIKI Michel
Trésorier général adjoint	: TEARIKI Tito

Les présidents des différentes sections sportives sont les suivants :

Foot-Ball	: KERARAVARU Marere
Baskett-Ball	: SOMMERS Xavier
Volley-Ball	: TAHUTINI Marcellino

Récépissé n° 1772 FJ/AA du 10 février 1986.

Page LEXPO

ASSOCIATION ARTISANALE PU MAOHI

(Assemblée générale du 30 mars 1986)

Composition du nouveau bureau :

Présidente d'honneur	: TAAREA Marguerite
Président	: AHLO Léon
Vice-Présidente	: PETERS Taua Hopoei
Secrétaire	: MOETERAURI Florida
Secrétaire adjointe	: TAAREA Pauline
Trésorier	: TEAUROA Patia
Trésorière adjointe	: TAARE Viollette
Assesseurs	: KAIPIA Pua
	RAKA Mahinano
	ANASTASIE Kaimuko
	TIHONI Angèle

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE PECHE ET D'AQUACULTURE «HURIMATAUNUI» (KATIU)

Extraits de statuts

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une société coopérative de pêche et d'aquaculture dénommée : «Hurimataunui».

Elle a pour objet : l'achat de produits nécessaires aux sociétaires, la caution mutuelle entre les sociétaires, concernant les prêts accordés individuellement à ceux-ci, l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires.

La durée de la coopérative est fixée à cinquante années.

Le siège est établi à Katiu.

Composition du bureau :

Président	: WILLIAMS Léopold Tuatini
Vice-Président	: WILLIAMS Julien Teuira
Secrétaire	: WILLIAMS Rosalie née TERIITAUMIHAU
Trésorière	: WILLIAMS Tahunui née TAKOTUA
Assesseurs	: WILLIAMS Turiano Teae
	WILLIAMS Denis

Récépissé de dépôt n° 455 du 5 juin 1986.

ASSOCIATION CLUB CANIN DE TAHITI

Renouvellement de bureau :

Président	: CARRASCO Jean-Marc
Vice-Président	: TRAMIER Guy
Trésorier	: DUMONT Patrick
Secrétaire	: LIAO Cécile
Assesseurs	: LEYMARIE Pierre
	UTIA Placide
	LIOU Yen Sing

ASSOCIATION «TE VAI'HI»

Extraits de statuts

L'association dite «TE VAI'HI», fondée le 17 mai 1986 a pour objet d'organiser des œuvres de bienfaisance.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Faaa – B.P. 127.

Composition du bureau :

Président d'honneur	: SOMMERS John
Président	: MAC CARTHY Eugène
1er Vice-Président	: PETERS Jean-Paul
2e Vice-Président	: TEUIRA Gérard
Secrétaire général	: PERE Jean-Paul
Secrétaire général adjoint	: MAREA Tetauira
Trésorier général	: TOROMONA Jean-Claude
Trésorier général adjoint	: PANAI Terii
Commissaires aux comptes	: MATUI Roo
	BESSERT Tepoaitu
Assesseurs	: WALKER Marc
	TEURURAI Éric
	LUCAS Max
	TEAHUI Tiperio
	DELIGNY Eugène
	MALINOWSKI Claude

Récépissé n° 3580 MJS/AA du 13 juin 1986.

SYNDICAT POUR LA PROMOTION CULTURELLE DES ILES SOUS-LE-VENT

Extraits de statuts

Il est formé, entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts et remplissent les conditions ci-après fixées, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Cette association a pour objet : d'inventorier les richesses naturelles et artistiques de Raiatea-Tahaa et faire toutes suggestions pour leur conservations et leur mise en valeur ; d'accueillir les touristes et leur fournir tous renseignements et informations d'intérêts touristiques ; de conserver et développer le folklore ; d'organiser les fêtes en collaboration avec tous autres organismes intéressés.

Son siège est à Uturoa, il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du comité de direction.

La durée de l'association est illimitée.

Composition du bureau :

Présidente	: HUNTER Henriette
Vice-Président	: HART Marcel
Secrétaire	: NOUVEAU Alain
Secrétaire adjoint	: TUPU Jean
Trésorier	: HUNTER Austin
Trésorier adjoint	: SANQUER Guy

Récépissé n° 3601 MJS/AA du 19 juin 1986.

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE PECHE ET D'AQUACULTURE DÉNOMMÉE «TAMARIKI ARIKI»

Extraits de statuts

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhèreront aux présents statuts, une société coopérative de pêche et d'aquaculture dénommée : «TAMARIKI ARIKI».

Elle a pour objet : l'achat de produits nécessaires aux sociétaires, la caution mutuelle entre les sociétaires, concernant les prêts accordés individuellement à ceux-ci, l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires.

La durée de la coopérative est fixée à *cinquante années.*

Le siège est établi à KATIU.

Composition du premier conseil d'administration :

Président	:	TAUTU Roo Porino
Vice-Président	:	CARBAYOL David
Secrétaire	:	AGNIE Jeanne
Trésorier	:	HARRY Cécilis Teroro
1er Assesseur	:	CARBAYOL Denis
2e Assesseur	:	HARRY Louisa

Récépissé de dépôt n° 483 du 12 juin 1986.

UNION POLYNÉSIENNE DE L'HOTELLERIE

(Assemblée générale du 18 mars 1984)

Composition du nouveau bureau :

Président	:	Hôtel Matavaï
1er Vice-Président	:	Hôtel Bel Air
2e Vice-Président	:	Hôtel Royal Tahitien
Secrétaire	:	Hôtel Royal Papeete
Secrétaire adjoint	:	Hôtel Princesse Heiata
Trésorier	:	Hôtel Pacifique
Trésorier adjoint	:	Hôtel Tahiti

ASSOCIATION DES ARTISANS VAHINE FARE ARII

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de «ASSOCIATION DES ARTISANS VAHINE FARE ARII».

Son siège social est fixé à ARUTUA.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but : l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de ARUTUA.

Composition du bureau :

Présidente	:	PARKER épse TARUIA Esther
Vice-Présidente	:	MATEHAU épse TARUIA Philomène Manava
Secrétaire	:	TOROHIA Nadia
Secrétaire adjointe	:	TARUIA épse TINOMOE Terea Thérèse
Trésorier	:	PARKER Ari, Pierrot
Trésorière adjointe	:	MOE épse PARKER Tetuanui
Assesseur	:	TARUIA Tautu Edurus

Récépissé n° 3635 MJS/AA du 20 juin 1986.

SYNDICAT DES «PECHEURS, AGRICULTEURS ET ÉLEVEURS DE MAEHARA» HIKUERU (TUAMOTU)

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts un syndicat régi par la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 et les textes subséquents.

Sons siège social est fixé à HIKUERU.

Sa durée est illimitée.

Le Syndicat a pour but : l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des pêcheurs, agriculteurs et éleveurs de la commune de Hikueru.

Composition du bureau :

Président	:	TOKORAGI Teatareva
Vice-Président	:	FENUAITI Kapua
Secrétaire	:	TOKORAGI Monette
Secrétaire adjointe	:	POU Veronika
Trésorier	:	TOKORAGI Raumati
Trésorier adjoint	:	KAITUPUA Tefatu
Assesseur	:	POU Tetuahonarii

Récépissé de dépôt du 19 février 1986.

ASSOCIATION SPORTIVE HERAI DE RURUTU

Extraits de statuts

L'association sportive «HERAI DE RURUTU» est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à RURUTU. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'association sportive «HERAI DE RURUTU» a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Composition du bureau :

Président	:	LENOIR Maurice
Vice-Président	:	OPUU Daniel
Secrétaire générale	:	CERAN-JERUSALEMY Claudine
Secrétaire générale adjointe	:	ATAPO Sylvana
Trésorière générale	:	KAIMUKU Poema
Trésorière générale adjointe	:	ATAPO Sylvana

Récépissé n° 3404 MJS/AA du 27 mai 1986.

ASSOCIATION ARTISANALE «TIARE POREA»

Renouvellement de bureau :

Présidente	:	WALKER Taria
Vice-Présidente	:	TUPORO Myrna
Secrétaire	:	TUFARIUA Tiare
Secrétaire adjointe	:	RIVETA Paretiare
Trésorier	:	TEUA Ioane
Trésorière adjointe	:	TEINAORE Teraieura
Assesseurs	:	RIVETA Tepoe
		RIVETA Riveta
		RIVETA Pato
		RIVETA Marie
		POAREU Mareto
		TUNUTU Po'a
		ROOINO Temata
		TEAIA Naea
		TA'A Taputu Temo'aria
		RIVETA Frédéric
		TEINAORE Victorine

Page LEXPO

ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLEVES DE L'ÉCOLE PUBLIQUE DE MATAURA-PRIMAIRE DE TUBUAI

Renouvellement du bureau :

Président	: IOANE Henri
Vice-Président	: YIENG-KOW Frédéric
Trésorière	: VIRIAMU Christina
Trésorière adjointe	: KAINUKU Edmée
Secrétaire	: YIENG-KOW Lily-Rae
Secrétaire adjointe	: TUNUTU Rose
Membre	: TAATAROA Tetu

ASSOCIATION SPORTIVE DES PIROGUIERS «TEREMOANA – FAAA

Renouvellement du bureau :

Président	: MAINO Damien
Vice-Président	: TEMATAFAARERE Ruarai
Trésorière	: BUCHIN Célestine
Secrétaire	: MAINO Augustine
Assesseurs	: MAINO Pascal
	MAINO Sébastien

AMICALE DU PERSONNEL DU PORT AUTONOME DE PAPEETE

Renouvellement du bureau :

Président	: BONNETTE Jean-Patrick
Vice-Président	: MU Jean
Secrétaire	: MANOHORAGI Anna
Secrétaire adjoint	: VILLIERME Charles
Trésorière	: NENON Carol
Trésorier adjoint	: HOLOZET Alain
Membres	: LAURENT Féliciano
	TEREINO Etarona

ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLEVES DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DE L'ÉCOLE DE LA MISSION

Renouvellement du bureau :

Président	: COPPENRATH Yves
Vice-Président	: TEIHOTAATA Tino
Secrétaire	: MORGANT Jean-Marie
Trésorier	: SIU Joseph
Secrétaire adjointe	: GARRIGOU Liliane
Trésorier adjoint	: LOUIS Roland
Assesseurs	: THIRION Serge
	GAY Vincent
	ATIU Tina
	TEHEI Irmine
	SHUI Myrtille

ASSOCIATION «TE VEVO AVATAU»

Extraits de statuts

L'association dite «Te Vevo Avatau» désigné dans le présent texte sous le sigle : A.J.C. (Amicale des Jeunes Cibistes de Polynésie) créée en 1986 dans le cadre de la loi du 1er juillet 1901 se propose de réunir toutes les stations radio de la bande des 27 MHZ dites «Bande des citoyens» de la Polynésie française régulièrement déclarées membres actifs autorisés à exploiter une station C.B., de resserrer les liens amicaux envers toutes personnes physiques ou morales, les membres adhérents intéressés par les activités diverses définies ci-après et désirant y participer.

La durée de l'association est illimitée et son siège social est situé à Papeete.

L'association «Te Vevo Avatau» (Amicale des Jeunes Cibistes de Polynésie) a pour but :

a) de promouvoir l'étude théorique et pratique de la bande de 27 MHZ.

Composition du bureau :

Président d'honneur	: AVAEORU Teraieroo
Président	: HIORI Gérard
1er Vice-Président	: TAVAEA Patrick
2e Vice-Président	: TEMAURIORAA Coleano Junior
Secrétaire générale	: SCHOLERMANN Rose-Marie
Secrétaire adjointe	: SCHOLERMANN Poema
Trésorier général	: LUCAS Camy
Trésorière adjointe	: AVAEORU Laurette
Conseiller technique et chargé des relations	: TEMAURIORAA Jean-Claude

Récépissé n° 3578 MJS/AA du 13 juin 1986.

«COMITÉ DE BOXE TAKAPOTO»

Extraits de statuts

L'association dite «COMITÉ DE BOXE TAKAPOTO», fondée le 21 février 1986 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à TAKAPOTO – TUAMOTU.

Composition du bureau :

Président d'honneur	: TAMAEHU Tuarae
Président	: TAAROA André
Vice-Président	: FLORES Jean
Secrétaire	: MAHEAHEA Paul
Secrétaire adjoint	: TATARATA Anatole
Trésorier	: ARAKINO Xavier
Trésorier adjoint	: FLORES Gilbert
Assesseurs	: TEMANUANUA Tutamaiti
	OPUU André
	TEMATAFAARERE Philippe
Entraîneurs	: RUAMUTU Jean
	TEHIVA Rongotetaiariki

Récépissé n° 3444 MJS/AA du 29 mai 1986.

«CLUB DE TIR A L'ARBALETE»

Extraits de statuts

L'association dite «CLUB DE TIR A L'ARBALETE» fondée en mai 1986 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Papeete – B.P. 1681.

Composition du bureau :

Président	:	PIARULLI François
Vice-Président	:	TOKORAGI Noël
Secrétaire général	:	DAMIDOT José
Secrétaire adjoint	:	LAUFATTE Simon
Trésorier général	:	MAUFAY Willy
Trésorier adjoint	:	CONROY TARAVA James

Récépissé n° 3629 MJS/AA du 20 juin 1986.

ASSOCIATION MUSICALE ET ARTISTIQUE DE UA-POU «TE EO TAKI EKA»

(Assemblée générale du 27 juin 1986)

Composition du nouveau bureau :

Présidents d'honneur	:	KOHUMOETINI René KOHUMOETINI Mione
Président	:	OHOTOUA Rataro
Vice-Président	:	KAUTAI Jean-Pierre
Secrétaire	:	TAEA Constant
Secrétaire adjoint	:	MOTUEHITU Caroline
Trésorier	:	TEIKITUTOUA François
Trésorier adjoint	:	DEANE Gustave
1er Assesseur	:	KOHUMOETINI Étienne
2e Assesseur	:	KAIHA Joseph
3e Assesseur	:	HOKAUPOKO Étienne

RÉSULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE L'A.S. TAMARII PUNARUU – SECTION PIROGUE

(Tirée le 29 juin 1986)

1)	594.035	10.000.000
2)	035.005	2.000.000
3)	367.034	1.000.000
4)	517.569	1.000.000
5)	434.249	500.000
6)	204.617	100.000
7)	196.469	100.000
8)	378.645	100.000
9)	031.562	100.000

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

AFFICHE
relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.
Prix : 150 francs.

BUDGET DU TERRITOIRE
Année 1985
Prix : 1.800 Francs
A N N E X E S
Prix : 1.800 Francs

TEXTES
relatifs à l'intégration dans la fonction publique métropolitaine.
(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)
La brochure : 150 francs.

REPERTOIRE GENERAL DES TEXTES
(établi par le service judiciaire)
Prix : 2.100 Frs.

COMPTE DEFINITIF
Année 1982
Prix : 2.400 francs

NOMENCLATURE GENERALE DES ACTES PROFESSIONNELS
des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes, Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes
(Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1969)
Prix : 250 francs.